



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/5(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} mars 2018

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle

Rapport de situation

Objet du document

A l'issue des consultations avec les mandants tripartites, le présent document a pour objet de rendre compte des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle. Il présente des options concrètes concernant les actions considérées comme prioritaires pour examen par le Conseil d'administration – fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3) – et vise à obtenir des orientations sur les actions concernant la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2), la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); et les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3) (voir le projet de décision au paragraphe 72).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail, et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences financières: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration (le paragraphe 23 donne une estimation des incidences financières possibles).

Suivi nécessaire: Il dépendra du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES)

Documents connexes: GB.331/INS/3; GB.331/POL/2; GB.331/PFA/5; GB.331/PV; GB.329/PV; GB.329/INS/5; GB.329/INS/5(Add.)(Rev.); GB.328/PV; GB.328/LILS/2/2; GB.328/INS/6; GB.326/PV; GB.326/LILS/3/1; GB.323/PV; GB.323/INS/5.

1. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration: *a)* a approuvé le plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle; *b)* a demandé au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan de travail révisé sur la base des orientations du Conseil d'administration et de lui rendre compte des progrès réalisés à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), après avoir consulté les mandants tripartites; *c)* a décidé de réexaminer le plan de travail révisé, qui sera éventuellement modifié par le Conseil d'administration à sa 331^e session, dans le contexte de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes qu'il effectuera à sa 332^e session (mars 2018) ¹. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration: *a)* a approuvé les mesures et les coûts relatifs à la mise en place d'un système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle et à l'élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle; *b)* a reporté l'examen de toutes les questions en suspens concernant les mesures d'application du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle à sa 332^e session (mars 2018).
2. A sa session de mars 2018, le Conseil d'administration examinera les actions suivantes ²:
 - a)* Trois actions prioritaires pour examen: l'application de la procédure prévue à l'article 24 (action 2.2); la rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1); l'exploitation des possibilités offertes par les paragraphes 5 *e*) et 6 *d*) de l'article 19 (action 4.3).
 - b)* Trois actions pour orientation sur les prochaines mesures à prendre: la tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle (action 1.2); la codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1); les dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3). Le Bureau élaborera des propositions en vue de leur examen par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), en se fondant sur les orientations fournies et sur les éventuelles consultations tenues avant ladite session.
3. Ces actions complètent les travaux que mènent actuellement la Commission de l'application des normes, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et le Comité de la liberté syndicale (CLS) pour revoir leurs méthodes de travail ³. Ces organes de contrôle continueront à faire rapport à la Conférence et au Conseil d'administration respectivement, et les discussions relatives à leurs méthodes de travail contribueront à la mise en œuvre du plan de travail.
4. La mise en œuvre du plan de travail se poursuit selon une approche intégrée et tient pleinement compte de l'interaction entre les différentes procédures de contrôle. A cet égard, le guide des pratiques établies que le Bureau a entrepris d'élaborer doit donner une vue d'ensemble de ces procédures sous une forme conviviale ⁴. Une représentation visuelle du système de contrôle figure à l'annexe I.
5. Le Conseil d'administration ayant décidé de reporter à sa 332^e session (mars 2018) l'examen des actions mentionnées ci-dessus, le plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle a été modifié en conséquence. Il est donc proposé que l'évaluation de la mise en

¹ Document [GB.329/PV](#), paragr. 148.

² Documents [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4, et [GB.329/PV](#), paragr. 137.

³ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 22, et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), annexe I.

⁴ La vue d'ensemble la plus récente du système de contrôle figure dans le rapport conjoint de 2016 des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et du Comité de la liberté syndicale ([GB.326/LILS/3/1](#)).

œuvre du plan de travail dans le cadre de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes – initialement prévue à cette même session ⁵ – soit reportée à la 334^e session (octobre-novembre 2018).

I. Actions prioritaires soumises à l'examen du Conseil d'administration en mars 2018

1. Examen du fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution (action 2.2)

6. Une évaluation de la pratique relative à la procédure applicable aux réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution peut permettre de conclure à une mise en œuvre relativement satisfaisante (voir l'aperçu fondé sur des données factuelles à l'annexe II). Néanmoins, afin de contribuer au renforcement du système de contrôle, différentes options visant à l'optimiser sont exposées dans la présente section. Elles ont été élaborées à la lumière des précédentes discussions du Conseil d'administration, des consultations informelles qui se sont tenues récemment avec les mandants.
7. Les options présentées s'articulent autour des trois principales étapes de la procédure: i) la réception et le traitement d'une réclamation jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision quant à la suite à donner (la désignation d'un comité tripartite, par exemple); ii) l'examen de la réclamation quant au fond et son issue (l'adoption des recommandations du comité tripartite par le Conseil d'administration, par exemple); iii) le suivi de la procédure, notamment l'application des recommandations (par le biais de l'assistance technique, par exemple). Sur la base des observations formulées dans le cadre des récentes consultations informelles, un modèle de formulaire électronique pour les réclamations est présenté à l'annexe III.

1.1. Réception et traitement des réclamations

8. Depuis l'adoption en 1932 du premier Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations (suite au dépôt de la première réclamation), la procédure systématiquement appliquée par l'Organisation consiste à vérifier, dès réception d'une réclamation, que celle-ci respecte les dispositions de l'article 24 de la Constitution et renvoie expressément à cet article. Les conditions de recevabilité, au nombre de six, sont énumérées clairement à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement ⁶. Un certain nombre de mandants ont toutefois relevé avec préoccupation qu'il arrivait parfois que des réclamations soient présentées sans qu'il ait été tenu compte des mécanismes (judiciaires ou autres, notamment ceux de nature tripartite) applicables au niveau national. Si les dispositions du Règlement concernant la procédure de réclamation n'exigent pas l'épuisement des recours internes, le cadre réglementaire en vigueur permet une certaine flexibilité pour remédier à ce problème. De fait, les comités tripartites ad hoc évaluant une réclamation quant au fond ont notamment pour pratique de tenir compte des procédures nationales relatives aux allégations formulées.

⁵ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 5 à 11.

⁶ La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes: a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite; b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs; c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation; d) elle doit viser un Membre de l'Organisation; e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie; et f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

Ils peuvent en outre demander un complément d'information sur ces procédures et leurs résultats, ce qu'ils font effectivement. Les informations demandées sur le recours aux procédures nationales dans le formulaire type figurant à l'annexe III (point 5) devraient faciliter encore cet examen par les comités tripartites ad hoc. En se fondant sur cette pratique, et tout en préservant l'ensemble des garanties assurant aux organisations qui présentent des réclamations l'accès au système de contrôle, le Conseil d'administration pourrait, en amont, envisager l'option du recours aux mécanismes nationaux, comme cela est proposé dans les paragraphes qui suivent.

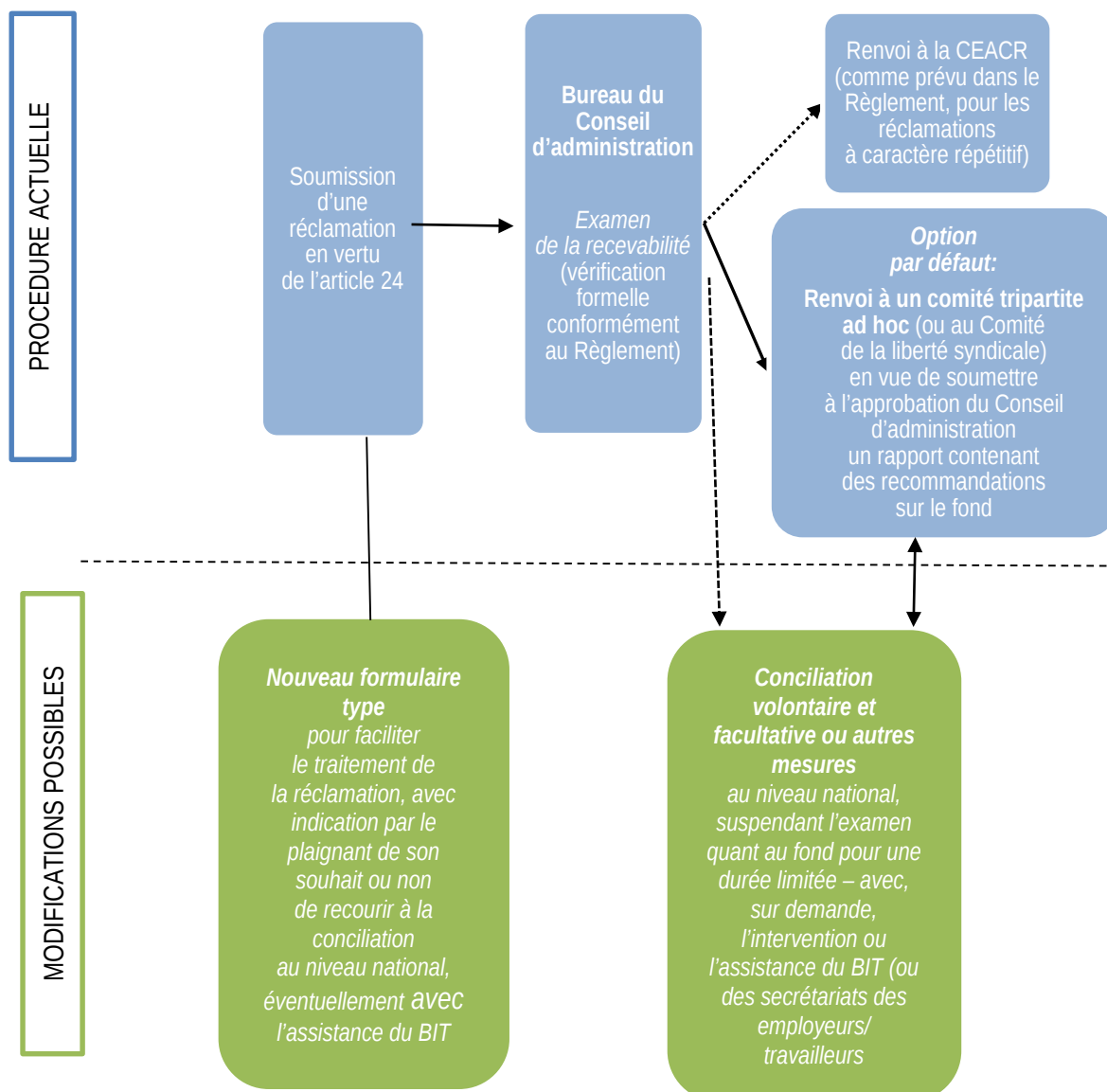
9. Lorsqu'une réclamation est jugée recevable, la marche à suivre consiste, par défaut, à désigner un comité tripartite ad hoc pour l'examiner quant au fond. A l'heure actuelle, le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations ne prévoit d'autres possibilités que dans deux cas précis: lorsque la réclamation porte sur une convention relative à la liberté syndicale ou à la négociation collective, auquel cas il est d'usage de la renvoyer systématiquement au Comité de la liberté syndicale; ou lorsqu'elle porte sur des faits et des allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, auquel cas la désignation d'un comité tripartite peut être reportée jusqu'à l'examen par la CEACR des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration. Ainsi, tout en conservant l'option par défaut qui consiste à confier l'examen de la réclamation à un comité tripartite ad hoc, le bureau du Conseil d'administration pourrait envisager de formuler la recommandation suivante: que la réclamation, ayant été jugée recevable, soit renvoyée à un comité ad hoc et que, dans un premier temps, une période d'une durée limitée soit prévue pour permettre ou encourager la conciliation ou d'autres mesures similaires au niveau national, pour autant que le plaignant y soit disposé et que le gouvernement donne son accord. Cette décision pourrait également être prise par les membres du comité ad hoc eux-mêmes. Toute conciliation, ou autre mesure similaire, ne saurait être possible sans la volonté et l'acceptation des parties concernées par la plainte. Au nombre des autres mesures pourraient figurer les procédures légales existant au niveau national propres à contribuer au règlement de l'affaire et les mécanismes nationaux de conciliation établis pour traiter les plaintes déposées auprès du BIT, lorsque de tels mécanismes existent. Aux fins de cette première étape, les mesures de sauvegarde et autres dispositions suivantes pourraient être mises en place:
 - i) le plaignant devrait se déclarer disposé à recourir à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national. Une section du formulaire type pourrait être prévue à cet effet – voir l'annexe III). Autre solution suggérée par certains membres du Conseil d'administration, le plaignant pourrait être prié de se déclarer disposé à recourir à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national une fois que la décision d'encourager la conciliation, la médiation ou d'autres mesures similaires aura été prise par le bureau du Conseil d'administration ou le comité tripartite ad hoc; d'autres membres ont suggéré que le Directeur général se mette en rapport avec le gouvernement et le plaignant en vue de faciliter la conciliation ou d'autres mesures au niveau national (voir alinéa iii)) à condition que le plaignant y soit disposé et que le gouvernement ait ensuite donné son accord;
 - ii) après avoir vérifié que les critères de recevabilité sont remplis, le bureau du Conseil d'administration pourrait recommander à celui-ci que, au moment de l'engagement de la procédure et de la désignation d'un comité ad hoc, le Directeur général se mette en rapport avec le gouvernement et le plaignant pour établir s'ils sont disposés à ce qu'une période d'une durée limitée (par exemple six mois ou moins) soit consacrée à une conciliation ou à d'autres mesures au niveau national;
 - iii) si le plaignant et le gouvernement acceptaient la conciliation ou d'autres mesures, ils indiqueraient s'ils souhaitent ou non que le Bureau (ou les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs) intervienne et/ou fournisse toute assistance utile aux fins de la conciliation ou des autres mesures envisagées;

- iv) l'examen de la réclamation quant au fond serait suspendu temporairement, mais le comité ad hoc pourrait, s'il le jugeait opportun, décider de se réunir pendant cette période pour suivre les progrès accomplis;
 - v) à l'expiration de la période fixée pour la conciliation ou d'autres mesures au niveau national, ou à toute date antérieure éventuelle où le plaignant indiquerait que tous les moyens mis en œuvre ont échoué et demanderait que la procédure reprenne, le comité tripartite ad hoc passerait à la phase suivante de la procédure pour évaluer la réclamation quant au fond.
- 10.** Le Conseil d'administration, dans l'exercice de sa responsabilité touchant à la gestion de la procédure et au choix des organes chargés de l'examen quant au fond des réclamations présentées en vertu de l'article 24 (par exemple, comités tripartites ad hoc ou Comité de la liberté syndicale), jugera peut-être opportun d'adopter à titre expérimental l'approche décrite ci-dessus. Cette modification de la procédure pourrait être appliquée à titre expérimental et évaluée pendant deux ans. Pendant cette période, la possibilité de conciliation volontaire ou d'autres mesures au niveau national décrite ci-dessus serait mise en œuvre en tant que disposition transitoire pour compléter le Règlement existant. Si les résultats étaient jugés satisfaisants, le Conseil d'administration pourrait décider de revoir en conséquence, par la suite, le Règlement et sa Note introductive – en tenant compte des enseignements éventuels tirés de la période d'essai. Conformément aux principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle ⁷, ces mesures de sauvegarde assureraient des garanties appropriées aux organisations plaignantes et permettraient d'éviter qu'elles n'aient à subir des pressions inutiles. En particulier, à défaut d'un consensus des mandants tripartites quant à l'opportunité de suspendre temporairement la procédure pour permettre l'engagement d'une démarche de conciliation ou d'autres mesures au niveau national, la procédure suivrait son cours habituel, l'option par défaut étant le renvoi à un comité tripartite. De plus, le consentement de l'organisation plaignante serait nécessaire pour que la suspension temporaire soit prononcée, et ladite organisation pourrait, à tout moment au cours de ce processus, demander que la procédure reprenne et que le comité tripartite procède à l'examen quant au fond de la réclamation. Le graphique ci-dessous présente à titre d'illustration la procédure actuelle de traitement des réclamations (en bleu) et montre (en vert, sous la ligne en pointillé) l'option présentée ci-dessus pour examen ⁸.

⁷ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 6-11.

⁸ Il est possible de demander encore plus tôt la conciliation avec l'appui du BIT – par exemple avant l'examen de la recevabilité par le bureau du Conseil d'administration. Cela a été le cas, notamment, d'une réclamation récente (2016) alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Figure 1. Modifications possibles du traitement des réclamations



11. Enfin, s'agissant du renvoi des réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective au Comité de la liberté syndicale (renvoi décidé systématiquement par le Conseil d'administration afin de bénéficier de l'expertise sur cette question d'un organe déjà institué, d'éviter tout chevauchement des procédures et de garantir la cohérence), des questions ont été soulevées par certains mandants, en particulier sur le point de savoir s'il existe une distinction suffisamment claire entre le traitement des réclamations et celui des plaintes dont le Comité de la liberté syndicale est régulièrement saisi⁹. Certains membres du Conseil d'administration ont remis en question la pratique consistant à renvoyer automatiquement les réclamations au Comité de la liberté syndicale, considérant que ces renvois ont brouillé les lignes entre deux procédures distinctes (réclamations présentées en vertu de l'article 24 et plaintes dont le Comité de la liberté syndicale est saisi) et ne tiennent pas suffisamment compte du choix de la procédure fait par le plaignant. A cet égard, peut-être convient-il de rappeler d'abord que le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations

⁹ Depuis 1996, 14 réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective ont été présentées en vertu de l'article 24. Sur ce nombre, 5 ont été considérées comme non recevables et 9 renvoyées au Comité de la liberté syndicale.

prévoit que le renvoi est une **option** – et non une obligation – dont le Conseil d'administration décide sur recommandation de son bureau: «a) si la réclamation porte sur une convention relative aux droits syndicaux, le Conseil peut décider de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (article 3, paragraphe 2)»¹⁰. Le Conseil d'administration a déjà eu l'occasion, en 1955, d'examiner le bien-fondé de l'examen par le Comité de la liberté syndicale des réclamations présentées en vertu de l'article 24, après la réception de la première réclamation concernant une convention relative à la liberté syndicale qui avait été adoptée à peine quelques années plus tôt. Il avait à l'époque décidé de renvoyer cette réclamation au Comité de la liberté syndicale, en précisant: «Il semble qu'il y aurait inconvénient à ce que de telles questions soient traitées par le Conseil d'administration selon deux procédures parallèles¹¹.» Par la suite, le Conseil d'administration a constamment confirmé le Comité de la liberté syndicale comme étant l'organe de contrôle le plus approprié pour évaluer l'application des conventions relatives à la liberté syndicale ou à la négociation collective au titre de la procédure prévue à l'article 24, comme l'atteste le fait qu'il ait amendé en ce sens le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations. Il convient de rappeler également que le Comité de la liberté syndicale soumet des rapports distincts sur les réclamations au Conseil d'administration. Celui-ci pourrait inviter le comité, dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail, à évaluer sa pratique à cet égard et à formuler des propositions visant à traiter les réclamations dont il est saisi selon le même modèle et la même procédure prévus par le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations. Le Conseil d'administration pourrait aussi décider de demander au comité d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures énoncées dans ledit règlement. Cela supposerait que le Comité de la liberté syndicale examine le bien-fondé des allégations lors de réunions distinctes (avant ou après sa session); qu'il puisse dûment consulter tous les éléments pertinents relatifs à la réclamation, y compris la plainte, la législation et les renseignements complémentaires sur le cas; et qu'il dispose de tout le temps nécessaire pour examiner le dossier, même si l'examen du cas nécessite plus d'une réunion.

1.2. Examen de la réclamation quant au fond – Améliorations du fonctionnement des comités tripartites ad hoc

12. Lors des consultations informelles qui se sont tenues récemment, les participants ont émis de sérieuses réserves, et même opposé de la résistance, au sujet de la création d'un comité permanent qui serait chargé d'examiner l'ensemble des réclamations. Cette option ne sera par conséquent pas explorée plus avant.
13. S'agissant d'améliorer l'efficacité et la cohérence des procédures, aucun consensus n'a été exprimé quant à la mise en place de délais généraux préétablis pour le traitement et l'examen des réclamations. Le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations dispose qu'un comité tripartite ad hoc peut fixer des délais pendant la procédure, par exemple pour la réception des déclarations du gouvernement et des informations supplémentaires des organisations ayant présenté la réclamation. Afin de

¹⁰ Paragr. 12 a) de la note introductive du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail à l'annexe I du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*.

¹¹ Document «Procès-verbaux de la 130^e session du Conseil d'administration», p. 51. Le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations a par la suite été amendé de façon à prévoir expressément cette possibilité.

préserver cette flexibilité, et dans l'exercice de ses fonctions de secrétariat, le Bureau continuera d'optimiser le traitement des réclamations en harmonisant les procédés (y compris en ce qui concerne la correspondance, les délais et les dates limites de réception des réponses) et en organisant les réunions des comités. Le Bureau est particulièrement attentif à la nécessité de fournir les documents en temps opportun aux membres du comité avant qu'ils n'examinent la réclamation. Il convient également d'attirer l'attention sur l'impact que la composition des comités tripartites ad hoc peut avoir sur la durée et le coût de la procédure, lesquels peuvent varier considérablement en fonction des besoins de traduction et d'interprétation, ainsi que sur la nécessité, pour les groupes du Conseil d'administration, de désigner rapidement leurs membres pour éviter tout retard ¹². Des mesures pourraient être envisagées par les mandants à cette fin – par exemple, le nouveau Conseil d'administration pourrait établir une liste de membres potentiels des comités tripartites en fonction de leur expertise. Dans le cadre de ces considérations, l'examen de la pratique actuelle semble indiquer que la mise en œuvre de la procédure est harmonisée, offre la souplesse nécessaire et tient compte des ressources disponibles. S'agissant de la cohérence quant au fond, il incombe au Bureau, dans le cadre de son mandat, de fournir l'expertise et l'appui technique nécessaires.

14. S'agissant de l'amélioration de la transparence de la procédure relative aux réclamations, et conformément à la règle disposant que toutes les étapes de la procédure devant le comité tripartite sont confidentielles (article 3, paragraphe 4, du Règlement), le Conseil d'administration pourrait être tenu informé du statut des réclamations en cours et de la suite donnée aux réclamations déjà examinées au moyen d'un document d'information (voir la section suivante).
15. S'agissant de l'expertise des membres des comités tripartites ad hoc, de nombreux mandants ont proposé, lors des récentes consultations et discussions du Conseil d'administration, que les membres gouvernementaux des comités tripartites viennent d'Etats Membres ayant ratifié la ou les conventions concernées, à moins qu'aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint du Conseil d'administration n'ait ratifié lesdites conventions. Le Conseil d'administration pourrait décider d'approuver cette mesure en attendant un examen ultérieur du Règlement et de sa Note introductive, dans le cadre de l'évaluation de la période d'essai de deux ans de la procédure de conciliation volontaire et facultative ou d'autres mesures au niveau national, comme indiqué plus haut. L'analyse faite par le Bureau des réclamations reçues, traitées et classées au cours des dix dernières années donne à penser que cette mesure est réalisable, mais qu'en conséquence l'expertise des Etats Membres ayant ratifié moins de conventions sera peut-être moins sollicitée. La moitié des 36 réclamations traitées ont été

¹² Au cours des consultations qui se sont tenues récemment, certains représentants gouvernementaux ont évoqué la possibilité de modifier la composition des comités tripartites ad hoc afin que le nombre de membres gouvernementaux soit égal à celui des membres des groupes des employeurs et des travailleurs pris dans leur ensemble (formule 2:1:1). A cet égard, il est rappelé que la procédure retenue pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 a toujours été de maintenir un nombre égal de membres pour chaque groupe. A titre d'exemple, lorsque la disposition du Règlement concernant la composition («composé de trois de ses membres appartenant respectivement au groupe gouvernemental, au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs») a été modifiée en 1980 pour permettre plus de flexibilité quant au nombre de membres des comités, l'accent a été mis sur une composition égalitaire (le libellé actuel de l'article 3 est le suivant: «composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs»). Cette structure est commune à la Conférence et au Conseil d'administration, où la composition des commissions est égalitaire (1:1:1), alors que les représentants gouvernementaux sont deux fois plus nombreux (2:1:1) dans le cadre des plénières auxquelles les recommandations des commissions sont soumises pour adoption. Elle détermine notamment la composition de la plénière du Conseil d'administration dans le cadre de laquelle sont adoptés les rapports soumis au titre de l'article 24 ou les rapports du Comité de la liberté syndicale, ainsi que la composition des commissions et de la plénière de la Conférence internationale du Travail.

examinées par des comités dont chacun des trois membres venaient de pays ayant ratifié la ou les conventions concernées. Dans les 18 autres cas, au moins un membre provenait d'un pays n'ayant pas ratifié la ou les conventions concernées et, dans 4 cas, les 3 membres venaient tous de pays n'ayant pas ratifié lesdites conventions. Dans un seul cas (et pour un seul membre), il n'aurait pas été possible de trouver un membre suppléant qualifié du fait qu'aucun des membres titulaires ou adjoints du Conseil d'administration de ce groupe ne venait d'un pays ayant ratifié la convention concernée.

16. En ce qui concerne la question de l'intégrité de la procédure, compte tenu des préoccupations exprimées par certains mandants quant à la nécessité de prévoir des mesures de sauvegarde afin que les membres du Conseil d'administration puissent s'acquitter de leurs fonctions de façon objective et impartiale au sein des comités tripartites établis en vertu de l'article 24, plusieurs mesures simples pourraient être envisagées. Par exemple: i) la Note introductive du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations pourrait rappeler, que, s'ils apportent les connaissances propres à leurs groupes respectifs, les membres des comités tripartites ne sont nommés qu'à seule fin d'assurer un contrôle objectif de l'application des normes internationales du travail concernées, et non pour représenter les intérêts de l'une quelconque des parties à la procédure; ii) des mesures destinées à protéger les membres des comités de toute ingérence induite de la part de l'une quelconque des parties à la procédure pourraient être envisagées (par exemple au moyen d'une déclaration des membres à cet effet lorsqu'ils acceptent d'exercer ces fonctions de contrôle au nom de l'Organisation).

1.3. Suite donnée aux réclamations

17. Une enquête menée sur des réclamations portant sur les dix dernières années ainsi que sur leur issue montre certaines lacunes quant à la traçabilité du suivi, y compris quant à la question de savoir si une assistance technique a été proposée ou fournie, et si un suivi tripartite a été assuré au niveau national ¹³. Plusieurs possibilités, exposées ci-après, peuvent être envisagées.

- a) **Un document d'information pourrait être publié et mis à jour régulièrement** sur le site Web de l'OIT pour permettre au Conseil d'administration de contrôler le suivi des recommandations adoptées au titre de la procédure prévue à l'article 24 (voir ci-dessous le tableau présentant à des fins d'illustration et sur la base d'hypothèses le statut et le suivi des réclamations adressées en vertu de l'article 24). Ce document d'information, outre qu'il améliorerait la transparence, permettrait également au Conseil d'administration et aux gouvernements et organisations plaignantes concernés d'être tenus informés de l'évolution des procédures de réclamation en cours (et notamment de savoir si des informations doivent encore être transmises par l'une ou l'autre des parties), ainsi que des suites qui leur ont été données. Ce document aurait toutefois pour seul objectif d'indiquer si des mesures de suivi ont été prises et ne constituerait pas en lui-même une appréciation du résultat de ces mesures.

¹³ Il arrive fréquemment que les recommandations des comités tripartites ad hoc n'invitent pas expressément les pays à faire appel à l'assistance technique du Bureau (pour 42 réclamations examinées depuis 2006, le gouvernement n'a été invité à faire appel à l'assistance technique du Bureau que dans cinq cas, et cette assistance n'a été prise en compte dans le cadre du suivi exercé par les organes de contrôle que pour deux de ces cas). Il est par ailleurs difficile, sur la base des informations publiées par les organes de contrôle, d'évaluer systématiquement si un suivi tripartite a été effectué au niveau national et quelle en a été la nature.

Tableau 1. Statut et suivi des réclamations adressées en vertu de l'article 24 (hypothèses)

Date de soumission	Pays	Convention	Rapport et décision du Conseil d'administration/statut	Examen par la CEACR	Assistance technique/missions du BIT	Suivi au niveau national
1 ^{er} février 2017	X	181	Réponse du gouvernement – examen en attente	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2 janvier 2010	Y	169	Décision du Conseil d'administration, mars 2011 Rapport	Non (en attente d'informations de la part du gouvernement)	Demandée	
5 juin 2009	Z	111	Décision du Conseil d'administration, novembre 2010 Rapport	Suivi en 2012 (notant avec satisfaction la mise en œuvre complète des recommandations)		Consultations aux niveaux national et régional en septembre 2011
6 juin 2008	K	87	Décision du Conseil d'administration (novembre 2009), renvoi au Comité de la liberté syndicale Rapport du Comité de la liberté syndicale	Suivi en 2011	Assistance technique fournie par un bureau extérieur de mars à octobre 2010	

Jaune: en cours

Vert: reçu/mené à bien

Rouge: non reçu/refusé

- b) **Renforcer l'intégration du suivi dans les recommandations:** dans les réclamations pour lesquelles le Conseil d'administration recommande au gouvernement de prendre des dispositions, les mesures de suivi pourraient être intégrées de manière plus systématique dans le texte des recommandations figurant dans les rapports des comités tripartites, y compris en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique et le suivi tripartite au niveau national. Afin qu'il soit plus facile de présenter et de retrouver ces mesures de suivi dans le texte des rapports des comités tripartites ad hoc, ceux-ci pourraient contenir une section type facultative (le cas échéant, et sous réserve des décisions du comité tripartite concerné). De même, lorsque des mesures ont été recommandées, le Bureau, lorsqu'il transmet les recommandations adoptées par le Conseil d'administration, pourrait dans son courrier inviter le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau ¹⁴, en particulier par l'intermédiaire de ses spécialistes sur le terrain, afin d'élaborer un plan d'action assorti d'échéances pour faciliter s'il y a lieu la soumission d'informations sur la suite donnée aux recommandations dans le cadre de la présentation des rapports au titre de l'article 22 (de manière à ne pas augmenter la charge de travail liée à l'établissement des rapports pour le pays concerné). Ce suivi, en particulier lorsqu'il est assuré sur une base tripartite au niveau national, pourrait également être intégré aux programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD).

¹⁴ Ce dernier aspect est commun aux autres procédures de contrôle et devrait être examiné en même temps que les actions relatives au suivi au niveau national (action 4.2) et à l'ensemble du système de contrôle (action 1.2).

18. Afin de préserver la gouvernance tripartite et d'assurer le suivi le plus efficace possible des réclamations, certains membres du Conseil d'administration ont proposé que les comités tripartites ad hoc conservent la possibilité de suivre les mesures prises pour donner effet aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration au sujet d'une réclamation, ces comités connaissant parfaitement les affaires et étant donc les mieux à même d'en assurer le suivi. L'annexe IV donne un aperçu de cette possibilité et de ses principaux effets. D'autres membres du Conseil d'administration ont mis en doute l'utilité pratique pour les comités ad hoc de continuer à assurer ce suivi sur la durée ou ont estimé que ce suivi pourrait compléter utilement, sans toutefois le remplacer, le contrôle du suivi effectué par la CEACR. Certains membres ont considéré que la sécurité juridique exigeait de clore en temps voulu la procédure à suivre pour l'examen des réclamations et que cette exigence était difficilement conciliable avec un contrôle continu des comités ad hoc.

2. Rationalisation de la présentation des rapports (action 3.1)

19. La rationalisation de la présentation des rapports répond à la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficacité du système de contrôle et d'en garantir la pérennité. Les options proposées ci-dessous, dont la faisabilité technique et financière a été évaluée et sur lesquelles les mandants tripartites ont été consultés, portent sur:

- i) l'informatisation complète du système de contrôle, notamment la gestion électronique efficace du travail des organes de contrôle et la présentation sécurisée des rapports et autres documents soumis par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- ii) la rationalisation de la présentation des rapports et des informations pour que les Etats Membres puissent s'acquitter plus facilement de leurs obligations en matière de présentation des rapports et pour améliorer l'efficacité, la qualité et l'efficience du système ¹⁵.

2.1. Informatisation du système de contrôle – présentation des rapports par voie électronique (e-reporting)

20. Actuellement, même si le système de contrôle peut s'appuyer sur certaines ressources informatiques (telles que la présentation des rapports au titre de l'article 22 sur une plate-forme électronique sécurisée ou leur envoi par courrier électronique), le support principalement utilisé reste le papier. Sur la base de l'étude de faisabilité technique et financière qui a été réalisée avec le soutien du Département de la gestion de l'information et des technologies du BIT (INFOTEC), deux trains de mesures connexes sont proposés en vue d'améliorer les moyens informatiques sur lesquels les organes de contrôle peuvent s'appuyer: i) un système de gestion des documents et des informations destiné aux organes de contrôle, qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017); et ii) un accès électronique au système de contrôle pour les mandants, avec la possibilité pour eux notamment de soumettre leurs rapports par voie électronique (*e-reporting*) ¹⁶. On trouvera ci-après des informations complémentaires sur le système de présentation des rapports par voie électronique proposé à l'intention des mandants.

¹⁵ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 30 et 31.

¹⁶ Actuellement, les rapports soumis par les gouvernements, par exemple au titre de l'article 22 de la Constitution, ainsi que les observations des partenaires sociaux sont examinés par les organes de contrôle sans être rendus publics.

21. En ce qui concerne la question de l'accessibilité en ligne, il convient de rappeler que la raison d'être de la présentation des rapports par voie électronique est l'allègement de la charge de travail de plus en plus lourde que suppose pour les gouvernements l'établissement de ces rapports. Parmi les propositions visant à inverser cette tendance figure l'allongement du cycle de présentation des rapports, option en cours d'examen qui générerait des gains d'efficacité en matière de présentation des rapports. En vue d'obtenir des gains d'efficacité à plus long terme, un autre moyen de réduire et de simplifier l'exercice de présentation des rapports serait de mieux tirer parti de la technologie. Un nouveau système imposant aux gouvernements une charge administrative supplémentaire induite ne présenterait aucun intérêt et ne devrait pas être envisagé. L'idée serait, en pleine consultation avec les mandants tripartites, notamment au moyen d'essais pilotes à différentes étapes, d'envisager la mise au point d'un système plus intelligent de présentation des rapports par voie électronique qui offrirait, dans la mesure du possible, des options plus simples au moyen de formulaires de rapport en ligne. L'objectif serait de proposer un formulaire électronique dynamique, qui soit facile à remplir et tienne compte des contraintes opérationnelles mentionnées par certains gouvernements, en particulier lorsque les processus nationaux prévoient la participation de plusieurs rédacteurs et des exigences internes en matière d'habilitation. Diverses possibilités pourraient être proposées: pouvoir s'abstenir de communiquer à nouveau des informations déjà transmises, utiliser des champs actifs ou inactifs offrant des options simples comme celle permettant de signaler qu'il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport, pouvoir répondre directement aux commentaires de la CEACR, etc. Toute modification majeure des formulaires de rapport actuels qui découlerait de progrès technologiques futurs devrait bien entendu être soumise à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, il faudrait examiner la question de la soumission des observations des partenaires sociaux avec une attention particulière afin de trouver des solutions souples et optimales pour maintenir cet aspect essentiel du système de présentation des rapports. Certains membres du Conseil d'administration ont proposé de conserver la possibilité de soumettre les rapports et les observations des partenaires sociaux par voie électronique mais «en mode hors connexion» (à savoir par courrier électronique). Toutes ces questions devront être traitées à un stade précoce, pendant l'analyse et la détermination de la portée de cet éventuel projet.
22. Un système complet de présentation des rapports en ligne qui répondrait aux besoins des mandants de l'OIT ne se bornerait pas à simplifier les obligations en matière de soumission de rapports, mais faciliterait également la gestion de l'archivage électronique, tant au niveau national que pour le Bureau. Celui-ci tiendrait bien entendu compte des capacités technologiques des Etats et élaborerait des outils de formation adaptés à cet égard. Tout cela pourrait se traduire dans l'avenir par des gains de temps et une réduction des coûts considérables. Il convient aussi de souligner que, en automatisant les processus et en facilitant la communication entre les mandants tripartites de l'OIT et le secrétariat de la CEACR grâce à une présentation plus intelligente des rapports par voie électronique, on peut s'attendre à des gains d'efficacité ou à des améliorations, notamment une gestion plus rapide des rapports et un meilleur suivi par le secrétariat, le respect de la politique de dématérialisation des documents, des évaluations plus rapides du contenu pertinent et un accès sûr à l'ensemble des informations disponibles. Cela serait tout à fait conforme à la stratégie en matière de technologies de l'information qui a été approuvée par le Conseil d'administration ¹⁷.

¹⁷ Dans le cadre des mesures prises par le BIT pour améliorer ses systèmes informatiques et du suivi donné à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le Bureau s'est employé à mettre en place un système de saisie en ligne, qui sera bientôt opérationnel et dont l'usage sera facultatif. L'objectif est de faciliter la procédure de présentation des rapports annuels, notamment en remplaçant les bases de référence compilées par le Bureau à partir des rapports présentés par les gouvernements par des bases de référence qui pourront être directement actualisées en ligne par les gouvernements et qui comporteront les observations des partenaires sociaux. La mise

23. La mise en place de ce système plus élaboré de présentation de rapports en ligne, intégré par l'intermédiaire de la plate-forme NORMLEX existante, exigerait une analyse des processus, la définition de spécifications, la conception d'une interface sécurisée et l'introduction d'autres innovations techniques. Il faudrait aussi prévoir de former les mandants à l'utilisation du nouveau système. A l'heure actuelle, le coût du système en ligne pour la présentation des rapports soumis en application des articles 19 et 22 est estimé à environ 423 000 dollars E.-U. Ce montant peut se décomposer en éléments et temps de travail estimés, comme suit:

- 1) Analyse et détermination de la portée du projet (dix jours).
- 2) Examen des formulaires individuels (vingt jours).
- 3) Conception du module de sécurité (dix jours).
- 4) Article 19 – Module de formulaires génériques (trente jours).
- 5) Article 22/35 – Conception d'un module de formulaires de rapport pour tous les instruments (cent jours).
- 6) Tableau de bord des rapports par pays en trois langues (quarante jours).
- 7) Tableau de bord de gestion (trente-cinq jours).
- 8) Soutien après la mise en service et améliorations mineures (trente-cinq jours).

Tableau 2. Coûts forfaitaires d'une plate-forme électronique de présentation des rapports à la CEACR

	Dollars E.-U.
Contributions techniques et informatiques (en particulier, conception de modules pour les formulaires de rapport, de modules d'accès restreint et de tableaux de bord)	350 000
Examen des processus opérationnels (en particulier des formulaires de rapport prévus pour chaque instrument)	33 000
Gestion et coordination du projet	40 000
Total	423 000

24. En ce qui concerne les coûts de maintenance, il convient de rappeler que la maintenance logicielle est un domaine d'activité très large, souvent défini comme comprenant l'ensemble des interventions effectuées sur une application après sa mise en service. Cela recouvre la correction des erreurs, l'amélioration, la suppression et l'ajout de fonctionnalités, l'adaptation aux modifications des besoins en matière de données et des environnements opérationnels et l'amélioration des performances, de la convivialité ou de tout autre aspect qualitatif. Il est courant, dans le secteur du logiciel, de prévoir un montant annuel représentant 20 pour cent du coût total de développement pour la première année, puis 10 pour cent par la suite. Il conviendrait en outre de prévoir, après le lancement de ce système, des dépenses d'appui d'un montant annuel représentant 10 pour cent de cette somme.

en place de cet outil en ligne devrait bénéficier de l'ensemble des progrès concernant le système de présentation électronique des rapports dont il est question dans cette section.

25. Sur la base des orientations données par le Conseil d'administration et des enseignements tirés de l'utilisation du nouveau formulaire de rapport proposé pour les rapports simplifiés (paragr. 47) et de la mise en œuvre du projet pilote proposé pour l'établissement de bases de référence (paragr. 49), le Bureau élaborerait de nouvelles propositions concernant un éventuel système de présentation des rapports par voie électronique, en consultation étroite avec les mandants.

2.2. Rationalisation des rapports et des informations¹⁸

26. Concernant la rationalisation des rapports et des informations, il convient de rappeler que, jusqu'au début des années 2000, la démarche était essentiellement quantitative. Il s'agissait de réduire le nombre de rapports demandés chaque année et d'alléger la charge de travail liée aux rapports, tout en veillant à ce que des mesures de sauvegarde garantissent l'accès des mandants à la CEACR en dehors du cycle de présentation des rapports. Mais, à partir du début des années 2000, on a cherché à aller plus loin en réfléchissant également aux moyens de rationaliser le processus d'établissement des rapports (en groupant par exemple les conventions par sujet dans les rapports, ce qui permet aussi d'effectuer un examen thématique plus approfondi). Une présentation historique des principaux ajustements apportés au système de contrôle ordinaire figure à l'annexe V du présent document.
27. Afin de poursuivre dans la voie d'une rationalisation à visée plus large de la présentation des rapports, certaines options sont décrites ci-après. Celles-ci portent sur: i) la présentation des rapports et des informations, notamment l'examen des modalités du regroupement thématique des conventions; et ii) la forme des rapports et le contenu des diverses formes de rapports, notamment une distinction plus claire entre les rapports simplifiés et les rapports détaillés.
28. Toutes les options décrites visent à garantir: a) qu'il n'y aura aucune perte quantitative ou qualitative dans les informations dont dispose le système de contrôle ni dans les documents qu'il produit; b) que les obligations des Etats Membres en matière de rapports seront simplifiées et non accrues; et c) que l'utilité des informations transmises sera maximisée au bénéfice des activités de l'Organisation et des mesures prises par les Etats Membres pour s'acquitter de leurs obligations liées aux normes.

¹⁸ A ce stade, l'action 3.1 vise essentiellement les rapports présentés régulièrement en vertu de l'article 22.

2.2.1. Regroupement thématique des conventions

29. Le regroupement thématique des conventions présente deux principaux avantages:

- a) *pour la présentation des rapports*: il allège la charge administrative des gouvernements en faisant porter leurs obligations en matière de présentation de rapports pour la même année sur des conventions traitant de sujets analogues, ce qui facilite leurs efforts de collecte des informations nécessaires au niveau national et de coordination avec les autorités que les ministères du travail doivent consulter;
- b) *pour la formulation des commentaires des organes de contrôle*: il permet à la CEACR de: i) réaliser un examen plus approfondi, grâce à un aperçu plus large et plus complet de l'exécution des obligations relatives à un sujet donné énoncées dans les conventions ratifiées; ii) mieux identifier les enjeux thématiques ou systémiques dans des domaines connexes et formuler des recommandations les concernant; iii) donner davantage de poids et de visibilité aux commentaires en les regroupant et en les reliant plus étroitement (et non en formulant des commentaires distincts sur des aspects différents d'une même question).

Ces avantages ainsi que les options permettant d'en tirer le meilleur parti sont décrits de manière plus approfondie ci-dessous.

2.2.1.1. *Regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports*

- 30.** Lorsque la possibilité d'un regroupement thématique des conventions leur a été présentée en 2001-02, les mandants ont exprimé une nette préférence pour un regroupement des rapports, qui leur permettrait d'établir et de présenter ensemble des rapports portant sur des sujets connexes ¹⁹. Le groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports tel qu'il est actuellement appliqué a été approuvé par le Conseil d'administration et est entré en vigueur en 2003.
- 31.** Sur la base des résultats globalement positifs de la première évaluation du regroupement des conventions ²⁰, le Conseil d'administration pourrait tenter d'affiner encore l'approche thématique suivie afin de réaliser pleinement les objectifs décrits ci-dessus et de répondre à certaines préoccupations et propositions entendues pendant les récentes consultations et les discussions du Conseil d'administration. En particulier, s'agissant du regroupement

¹⁹ Document [GB.282/LILS/5](#): «Les gouvernements ont déclaré qu'il serait plus facile pour eux sur le plan administratif de pouvoir établir les rapports la même année sur toutes les conventions portant sur des questions similaires, ou au moins sur un nombre élevé de ces conventions. Cette formule faciliterait la collecte des informations au niveau national en permettant aux ministères du travail de grouper les consultations auprès des autres ministères et institutions et autorités nationales et d'envoyer au Bureau les informations correspondantes d'une manière mieux coordonnée. Pour le Bureau, être à même d'analyser les rapports relatifs à des conventions connexes d'une manière plus cohérente pourrait aussi présenter des avantages» (paragr. 18). Voir aussi les documents [GB.283/LILS/6](#) et [GB.283/10/2](#), paragr. 39, et la décision sur ce point.

²⁰ En 2009, une évaluation du regroupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports a mis en lumière des résultats globalement positifs (document [GB.306/LILS/4](#)). Il faut aussi signaler que, après l'adoption de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, on a envisagé la possibilité de synchroniser le cycle de présentation des rapports demandés au titre de l'article 22 avec les études d'ensemble et les discussions récurrentes. Il s'agissait notamment de regrouper les conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports. Toutefois, le Conseil d'administration a décidé de s'en tenir au regroupement par sujet. Voir les documents [GB.310/LILS/3/2](#) et [GB.310/11/2\(Rev.\)](#), paragr. 49, et la décision sur cette question.

actuel (dans le cadre duquel les pays sont regroupés par ordre alphabétique), on voit que dans de nombreux cas encore les rapports sur les conventions ratifiées relatives à des sujets connexes ne sont pas demandés la même année à un pays donné. C'est notamment le cas pour un groupe de pays dans le tableau ci-dessous. Cet exemple, où les couleurs permettent de repérer les conventions portant sur des sujets apparentés, vise à montrer que l'on peut encore améliorer la cohérence thématique des rapports demandés pendant le cycle actuel.

Tableau 3. Cycle actuel de présentation des rapports – rapports demandés pour les pays A à F (2012-2016)

2012	2013	2014	2015	2016
C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98
C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144
Sécurité sociale	Politique sociale	Gens de mer	Sécurité et santé au travail	Pêcheurs
Dockers	Protection de la maternité	Administration et inspection du travail	Politique de l'emploi	Salaires
Travailleurs migrants	Autres catégories particulières de travailleurs	Relations professionnelles		Protection des enfants et des adolescents
	Peuples indigènes et tribaux			Travailleurs ayant des responsabilités familiales
	Compétences			Sécurité de l'emploi
	Temps de travail			Liberté syndicale et négociation collective

32. Afin de renforcer davantage l'approche thématique suivie en matière de présentation des rapports, le Conseil d'administration voudra sans doute examiner la façon dont les possibilités de redistribution des demandes de rapports pendant le cycle de présentation pourraient améliorer la cohérence thématique des rapports demandés par pays et rendre plus efficace et équilibrée leur distribution tout au long du cycle.
33. Deux options sont détaillées ci-dessous – comportant une simulation, pendant une période d'essai (2019-2025), du nombre total de rapports qui seraient demandés dans le cadre de chacune d'elles, afin d'illustrer leur impact respectif. L'examen par le Conseil d'administration de la possibilité d'appliquer de nouvelles dispositions à la présentation périodique de rapports offre aussi une occasion d'assurer la cohérence voulue entre le regroupement des conventions à cette fin et la classification des normes par objectif stratégique qui a été présentée au Conseil d'administration en mars 2011 ²¹. L'annexe VI présente la version mise à jour du regroupement.

²¹ Outre la réflexion sur les conventions adoptées depuis 2002, une légère modification est proposée, visant à déplacer la convention à jour (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, du groupe «Salaires» au groupe «Politique sociale»; cette convention traite en effet des conditions de travail de manière plus générale (elle resterait toutefois classée sous le même objectif stratégique – celui de la protection sociale).

Option 1. Améliorer la cohérence thématique des demandes de rapports sur les conventions techniques pendant le cycle actuel

34. L'objectif de la première option consiste à améliorer, pour chaque pays, la cohérence thématique des demandes annuelles de rapports sur les conventions techniques ratifiées, sans modifier la périodicité actuelle (trois ans pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance et cinq ans pour les conventions techniques)²². Elle prévoit de diviser les pays en cinq groupes afin d'étaler la présentation des rapports sur toute la durée du cycle, qui est de cinq ans pour les conventions techniques. Le tableau suivant illustre l'amélioration apportée en matière de cohérence par cette première option pour les pays dont le nom commence par les lettres A à C (l'amélioration serait similaire pour les autres groupes de pays). Les couleurs utilisées pour les différents thèmes couverts par les conventions sont les mêmes que dans le tableau précédent.

Tableau 4. Option 1 – Rapports demandés pour les pays A à C (2019-2025)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98
C.144	C.122	C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144
Temps de travail	Compétences	Liberté syndicale et négociation collective	Gens de mer	Catégories particulières de travailleurs	Temps de travail	C.122
Salaires	Politique de l'emploi		Pêcheurs	Travailleurs migrants	Salaires	Compétences
Sécurité et santé au travail	Sécurité de l'emploi	Protection des enfants	Dockers	Peuples indigènes et tribaux	Sécurité et santé au travail	Politique de l'emploi
Protection de la maternité	Politique sociale			Travailleurs ayant des responsabilités familiales	Protection de la maternité	Sécurité de l'emploi
Sécurité sociale					Sécurité sociale	Politique sociale
Administration et inspection du travail					Administration et inspection du travail	

35. En termes d'impact global au cours de la période test (2019-2025), cette option n'entraînerait pas d'augmentation ni de diminution du nombre total de rapports demandés par rapport au cycle actuel. De plus, le nombre de rapports demandés pour chaque année serait bien équilibré tout au long de la période considérée. Le tableau ci-dessous présente une simulation des rapports demandés. Les couleurs correspondent au groupement thématique. Le nombre total de rapports demandés chaque année est indiqué au bas du tableau.

²² Dans le cadre des cycles triennaux et quinquennaux, il n'est pas possible de faire en sorte que d'un cycle à l'autre les rapports concernant des conventions techniques apparentées à des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance soient demandés la même année que les rapports sur les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance apparentées. Cette possibilité est présentée dans l'option 2.

Tableau 5. Option 1. Simulation des rapports demandés (période 2019-2025)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)
C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)
C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)
C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)
C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)
Conventions techniques (présentation des rapports tous les cinq ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-C)	Liberté syndicale et négociation collective (D-I)	Liberté syndicale et négociation collective (J-N)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)
Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (T-Z)	Relations professionnelles (A-C)	Relations professionnelles (D-I)	Relations professionnelles (J-N)	Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (T-Z)
Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (A-C)	Protection des enfants (D-I)	Protection des enfants (J-N)	Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (T-Z)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (D-I)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (J-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-C)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (D-I)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (J-N)
Travailleurs migrants (D-I)	Travailleurs migrants (J-N)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (A-C)	Travailleurs migrants (D-I)	Travailleurs migrants (J-N)
Peuples indigènes et tribaux (D-I)	Peuples indigènes et tribaux (J-N)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (A-C)	Peuples indigènes et tribaux (D-I)	Peuples indigènes et tribaux (J-N)
Autres catégories particulières de travailleurs (D-I)	Autres catégories particulières de travailleurs (J-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-C)	Autres catégories particulières de travailleurs (D-I)	Autres catégories particulières de travailleurs (J-N)
Temps de travail (A-C)	Temps de travail (D-I)	Temps de travail (J-N)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (A-C)	Temps de travail (D-I)
Salaires (A-C)	Salaires (D-I)	Salaires (J-N)	Salaires (O-S)	Salaires (T-Z)	Salaires (A-C)	Salaires (D-I)
Sécurité et santé au travail (A-C)	Sécurité et santé au travail (D-I)	Sécurité et santé au travail (J-N)	Sécurité et santé au travail (O-S)	Sécurité et santé au travail (T-Z)	Sécurité et santé au travail (A-C)	Sécurité et santé au travail (D-I)
Protection de la maternité (A-C)	Protection de la maternité (D-I)	Protection de la maternité (J-N)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (A-C)	Protection de la maternité (D-I)
Sécurité sociale (A-C)	Sécurité sociale (D-I)	Sécurité sociale (J-N)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (A-C)	Sécurité sociale (D-I)
Administration et inspection du travail (A-C)	Administration et inspection du travail (D-I)	Administration et inspection du travail (J-N)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (A-C)	Administration et inspection du travail (D-I)
Compétences (T-Z)	Compétences (A-C)	Compétences (D-I)	Compétences (J-N)	Compétences (O-S)	Compétences (T-Z)	Compétences (A-C)
Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (A-C)	Politique de l'emploi (D-I)	Politique de l'emploi (J-N)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (A-C)
Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (A-C)	Sécurité de l'emploi (D-I)	Sécurité de l'emploi (J-N)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (A-C)
Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (A-C)	Politique sociale (D-I)	Politique sociale (J-N)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (A-C)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Gens de mer	Gens de mer	Gens de mer	Gens de mer	Gens de mer	Gens de mer	Gens de mer
Pêcheurs	Pêcheurs	Pêcheurs	Pêcheurs	Pêcheurs	Pêcheurs	Pêcheurs
Dockers (J-N)	Dockers (O-S)	Dockers (T-Z)	Dockers (A-C)	Dockers (D-I)	Dockers (J-N)	Dockers (O-S)
Nombre total de rapports demandés						
1 690	1 512	1 571	1 572	1 306	1 686	1 596

Option 2: Améliorer la cohérence thématique des demandes de rapports sur toutes les conventions, dans le cadre d'un cycle triennal pour les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance, et de six ans pour les conventions techniques

36. L'option 2 vise à améliorer, pour chaque pays, la cohérence thématique des rapports sur toutes les conventions ratifiées demandés chaque année. Les demandes de rapports portant sur des conventions techniques apparentées à des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance seraient faites la même année que les demandes de rapports portant sur les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance qui leur sont apparentées. Il est possible de parvenir à une cohérence thématique en faisant passer le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques de cinq à six ans et en créant deux sous-groupes de pays aux fins de la présentation des rapports sur les conventions techniques à l'intérieur de chacun des trois groupes de pays établis aux fins de la présentation des rapports sur les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance (le groupe des pays dont le nom commence par les lettres de A à F serait ainsi composé de deux sous-groupes, celui des pays dont le nom commence par les lettres A et B, et celui des pays dont le nom commence par les lettres C à F). Le tableau ci-dessous illustre l'impact de l'option 2 pour les pays dont le nom commence par les lettres A et B (l'amélioration serait la même pour les autres groupes de pays). Les couleurs utilisées pour les différents thèmes sont les mêmes que dans les tableaux précédents.

Tableau 6. Option 2 – Rapports demandés pour les pays A et B (2019-2025)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98	C.29, C.105, C.138, C.182	C.100, C.111	C.87, C.98
C.144	C.122	C.81, C.129	C.144	C.122	C.81, C.129	C.144
Liberté syndicale et négociation collective	Protection des enfants	Catégories particulières de travailleurs	Gens de mer	Orientation et formation professionnelles	Temps de travail	Liberté syndicale et négociation collective
Relations professionnelles		Travailleurs migrants	Pêcheurs	Politique de l'emploi	Salaires	Relations professionnelles
		Peuples indigènes et tribaux	Dockers	Sécurité de l'emploi	Sécurité et santé au travail	
		Travailleurs ayant des responsabilités familiales		Politique sociale	Protection de la maternité	
					Sécurité sociale	
					Administration et inspection du travail	

37. En termes d'impact global, on obtient un nombre de rapports demandés à peu près égal chaque année pendant la période test (2019-2025). En outre, ce nombre serait inférieur à celui des rapports demandés chaque année pendant le cycle actuel. Le tableau ci-dessous présente une simulation des rapports demandés. Les couleurs correspondent au groupement thématique. Le nombre total de rapports demandés est indiqué au bas du tableau et peut être comparé au tableau correspondant à l'option 1, présenté plus haut.

Tableau 7. Option 2 – Simulation des rapports demandés (2019-2025)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)
C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)
C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)
C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)
C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)
Conventions techniques (présentation des rapports tous les six ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (A-B)	Liberté syndicale et négociation collective (G-K)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (C-F)	Liberté syndicale et négociation collective (L-N)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-B)
Relations professionnelles (A-B)	Relations professionnelles (G-K)	Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (C-F)	Relations professionnelles (L-N)	Relations professionnelles (T-Z)	Relations professionnelles (A-B)
Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (A-B)	Protection des enfants (G-K)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (C-F)	Protection des enfants (L-N)	Protection des enfants (O-S)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-B)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (L-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)
Travailleurs migrants (G-K)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (A-B)	Travailleurs migrants (L-N)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (C-F)	Travailleurs migrants (G-K)
Peuples indigènes et tribaux (G-K)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (A-B)	Peuples indigènes et tribaux (L-N)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (C-F)	Peuples indigènes et tribaux (G-K)
Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-B)	Autres catégories particulières de travailleurs (L-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)	Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)
Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (L-N)	Temps de travail (C-F)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (G-K)	Temps de travail (A-B)	Temps de travail (T-Z)
Salaires (T-Z)	Salaires (L-N)	Salaires (C-F)	Salaires (O-S)	Salaires (G-K)	Salaires (A-B)	Salaires (T-Z)
Sécurité et santé au travail (T-Z)	Sécurité et santé au travail (L-N)	Sécurité et santé au travail (C-F)	Sécurité et santé au travail (O-S)	Sécurité et santé au travail (G-K)	Sécurité et santé au travail (A-B)	Sécurité et santé au travail (T-Z)
Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (L-N)	Protection de la maternité (C-F)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (G-K)	Protection de la maternité (A-B)	Protection de la maternité (T-Z)
Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (L-N)	Sécurité sociale (C-F)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (G-K)	Sécurité sociale (A-B)	Sécurité sociale (T-Z)
Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (L-N)	Administration et inspection du travail (C-F)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (G-K)	Administration et inspection du travail (A-B)	Administration et inspection du travail (T-Z)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compétences (L-N)	Compétences (C-F)	Compétences (T-Z)	Compétences (G-K)	Compétences (A-B)	Compétences (O-S)	Compétences (L-N)
Politique de l'emploi (L-N)	Politique de l'emploi (C-F)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (G-K)	Politique de l'emploi (A-B)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (L-N)
Sécurité de l'emploi (L-N)	Sécurité de l'emploi (C-F)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (G-K)	Sécurité de l'emploi (A-B)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (L-N)
Politique sociale (L-N)	Politique sociale (C-F)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (G-K)	Politique sociale (A-B)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (L-N)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (L-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-B)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)
Nombre total de rapports demandés						
1 270	1 384	1 434	1 445	1 356	1 368	1 270

38. Les deux options proposées prévoient de répartir uniformément (de manière équilibrée sur les différentes années du cycle) les demandes de rapports pour chaque groupe de conventions techniques²³. De cette façon, tous les sujets pourraient être examinés tous les ans, ce qui serait positif au vu de l'objectif de la Commission de l'application des normes qui est de parvenir à un meilleur équilibre, dans le choix des cas examinés, entre les conventions techniques, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions fondamentales.
39. S'agissant de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention de gouvernance soumise au cycle triennal de présentation des rapports, on remarque qu'actuellement, pour certains pays (entre A et F), les rapports concernant cet instrument sont demandés la même année que les rapports concernant les conventions fondamentales relatives à la liberté d'association et à la négociation collective (n°s 87 et 98), qui y sont étroitement liées, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres pays (G à Z). Par souci de cohérence, il est proposé dans les deux options d'harmoniser ces demandes de rapports pour tous les groupes de pays.
40. Si le Conseil d'administration adoptait ces nouvelles dispositions, le Bureau aurait besoin d'un certain temps pour apporter les modifications nécessaires au système, y compris à la base de données. Sachant que la demande de rapports est généralement envoyée en février ou en mars au plus tard, afin de laisser suffisamment de temps pour la préparation des rapports au niveau national, les nouvelles modalités de présentation des rapports ne pourraient être mises en œuvre qu'à partir de 2019, et des mesures transitoires seraient appliquées en 2018.
41. Et, surtout, tout nouvel arrangement que pourrait adopter le Conseil d'administration devra s'accompagner d'une réaffirmation de la place essentielle qui revient aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du système de contrôle, et en particulier de la possibilité pour ces organisations de soulever des questions urgentes en dehors du cycle régulier de présentation des rapports pour qu'elles soient examinées sans retard par les organes de contrôle. A ce propos, certains mandants se sont dits préoccupés par le fait que, si cette possibilité avait déjà été mise en avant en tant que mesure de sauvegarde lorsque les cycles de présentation des rapports avaient été allongés dans le passé, il ne lui avait en réalité été donné effet que dans un très petit nombre de cas. Ils ont fait valoir que, de ce fait, il n'arrivait que très rarement que des observations des partenaires sociaux soient traitées en dehors du cycle régulier. A sa 331^e session (novembre-décembre 2017), la CEACR s'est

²³ Actuellement, les rapports sur les conventions techniques relatives à un même sujet sont tous demandés la même année (c'est notamment le cas pour les conventions sur la sécurité de l'emploi) ou bien répartis sur deux ans, quand il s'agit de conventions plus largement ratifiées (par exemple les conventions sur les salaires).

félicitée des discussions au sein du Conseil d'administration sur les mesures destinées à renforcer le mécanisme de contrôle. La commission a examiné la possibilité de porter le cycle de présentation des rapports de 5 à 6 ans et a fait part de sa volonté d'examiner, dans le cadre de la discussion sur ses propres méthodes de travail, la manière dont elle pourrait assouplir les critères très stricts permettant de déroger au cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations des organisations de travailleurs ou d'employeurs au titre de l'article 23 2) de la Constitution de l'OIT, en s'inspirant des critères appliqués pour demander les premiers rapports. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être inviter la CEACR à revoir plus avant l'utilisation de cette mesure de sauvegarde et à communiquer son analyse et ses propositions à cet égard, notamment en ce qui concerne les dispositions qui pourraient être envisagées pour garantir le fonctionnement adéquat de ladite mesure ²⁴.

2.2.1.2. *Regroupement thématique des conventions dans les commentaires émanant des organes de contrôle régulier*

42. Dans un certain nombre de cas concernant des pays qui ont ratifié plusieurs conventions portant sur le même sujet, la CEACR a récemment décidé qu'elle présenterait un seul commentaire regroupant tous les problèmes d'application pouvant se poser à propos des diverses conventions concernées. Des commentaires regroupés ont ainsi été formulés dans les domaines de la sécurité sociale, des questions maritimes, des salaires, de la sécurité et de la santé au travail, de l'inspection du travail et du travail des enfants. Cela a permis à la CEACR de ne pas répéter les mêmes commentaires pour des conventions portant sur le même sujet et cela a également contribué à une plus grande cohérence dans la façon dont les informations concernant des questions connexes sont traitées pour chaque pays. Un des avantages pour les pays concernés est que les commentaires sont plus faciles à lire et que les questions qu'ils devront aborder font l'objet d'une analyse plus cohérente et plus large. Pendant la dernière session de la Conférence, la Commission de l'application des normes a sélectionné un cas qui concernait deux conventions apparentées (la convention n° 81 et la convention n° 129), ce qui lui a permis d'examiner la question de l'inspection du travail dans le pays de manière plus globale en se fondant sur un seul et unique commentaire de la CEACR.

²⁴ Comme noté par la CEACR dans son [rapport III\(1A\)](#), 106^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT): «pour une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels..., la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné» (paragr. 63); et «Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable.» (paragr. 62 et 63).

La convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sont étroitement liées et comportent de nombreuses dispositions semblables *. En abordant conjointement ces deux instruments dans un commentaire unique, la CEACR a pu regrouper les commentaires portant sur les questions d'inspection du travail dans les secteurs couverts par la convention n° 81 (l'industrie et le commerce) et par la convention n° 129 (l'agriculture). Les obligations particulières liées à l'agriculture ont été traitées séparément à la fin des commentaires regroupés. Cette nouvelle approche adoptée par la CEACR lui a permis non seulement d'éviter de répéter les mêmes commentaires, mais aussi de mettre l'accent sur les liens existant entre les principes des deux conventions, concernant notamment la nécessité d'allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes aux services de l'inspection du travail (article 10 de la convention n° 81 et article 16 de la convention n° 129) en vue de mener des inspections efficaces tant dans les domaines de l'industrie et du commerce que dans celui de l'agriculture. Les thématiques particulières liées à l'agriculture (telles que les exigences en matière de formation des inspecteurs du travail) ont été abordées dans une section distincte des commentaires regroupés de la CEACR.

* La convention n° 129 a essentiellement été adoptée pour combler une lacune dans l'ensemble des normes internationales du travail, car il a été estimé qu'il n'y avait aucune raison logique d'exclure les travailleurs du secteur agricole du champ d'application de la convention n° 81 (qui s'applique uniquement aux établissements industriels et commerciaux). La convention n° 129 a ainsi été rédigée sur le modèle de la convention n° 81, mais elle traite en outre de certains aspects plus particulièrement liés à l'agriculture. Conférence internationale du Travail (CIT), *Inspection du travail dans l'agriculture*, Rapport IV(1), Genève, 53^e session, 1969, p. 4.

43. Au vu des retours d'information positifs qui ont été reçus à propos de ces initiatives, le Conseil d'administration voudra sans doute encourager la CEACR à continuer d'examiner ainsi en les regroupant dans un même commentaire les questions connexes soumises à son examen.

2.2.2. Forme et contenu des rapports

2.2.2.1. *Améliorations susceptibles d'être apportées aux demandes de rapports*

44. Deux points principaux ont été relevés à propos des difficultés que peuvent avoir les pays à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports: i) la demande de rapports adressée par le Bureau devrait être présentée de manière plus conviviale ²⁵; ii) la différence entre les rapports simplifiés et les rapports détaillés sur les conventions est mal comprise.
45. Il convient à cet égard de rappeler que la distinction entre rapports détaillés et rapports simplifiés, adoptée par le Conseil d'administration en mars 1993 ²⁶, est la suivante:
- a) les rapports détaillés doivent contenir des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention concernée et sur chacune des questions du formulaire de rapport; la présentation d'un rapport détaillé n'est exigée que suite à l'entrée en vigueur de la convention pour le pays l'ayant ratifiée (premier rapport), mais uniquement sur demande expresse des organes de contrôle;
 - b) tous les rapports qui doivent être présentés par la suite (soit la quasi-totalité des rapports demandés chaque année) sont des rapports simplifiés, dont les informations doivent en règle générale porter exclusivement sur les points suivants: i) les nouvelles mesures, législatives ou autres, ayant une incidence sur l'application de la convention; ii) l'application de la convention dans la pratique (informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives, par exemple); iii) la

²⁵ La principale difficulté tient au fait qu'actuellement les demandes de rapports ne sont pas adressées aux gouvernements par voie électronique, mais sur papier. On notera par ailleurs que 95 pour cent des rapports des gouvernements sont communiqués au Bureau par courrier électronique.

²⁶ Document [GB.258/6/19](#), paragr. 40.

communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les observations qu'elles ont pu formuler; iv) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

46. Afin de clarifier encore davantage la distinction entre les deux types de rapports et de faciliter leur soumission, le Conseil d'administration pourrait examiner la possibilité d'adopter pour tous les rapports simplifiés un nouveau formulaire de rapport intégré (voir la proposition présentée à l'annexe VII). Les formulaires de rapport existant au titre de chaque convention (dont le contenu correspond aux rapports détaillés) continueront d'être utilisés pour les premiers rapports qui doivent être établis à la suite d'une ratification ou pour tout rapport détaillé expressément demandé par les organes de contrôle ²⁷.
47. Le nouveau formulaire de rapport proposé pour les rapports simplifiés pourrait par ailleurs être très utile pour faciliter l'envoi par le Bureau des demandes annuelles de rapports. Ainsi, pour tous les rapports simplifiés devant être présentés par les pays, le Bureau pourrait établir chaque année, à partir du formulaire de rapport intégré, un seul et unique document complet qui serait communiqué au gouvernement concerné par courrier électronique, ce qui faciliterait la communication des informations. Il serait possible d'améliorer la lisibilité de ce document en présentant par rubriques thématiques les commentaires de la CEACR nécessitant l'établissement de rapports pour l'année à l'examen. On pourrait par ailleurs envisager de prévoir sous chacune des questions figurant dans les commentaires de la CEACR un champ de saisie extensible pour faciliter la réponse du gouvernement (ainsi que la communication des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs). Il importe de souligner que la formule proposée n'aurait nullement pour effet de restreindre le volume ni le degré de précision des informations fournies par les gouvernements, mais faciliterait au contraire la communication desdites informations et l'exécution de l'obligation d'établissement de rapports. Il serait ainsi plus aisé de contrôler le respect de l'obligation de faire copie du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT. Un document global pour la présentation des demandes de rapports simplifiés serait également de nature à faciliter la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, lesquelles recevraient également copie, par courrier électronique, de la demande adressée au gouvernement. Ces améliorations sont étroitement liées aux mesures d'informatisation proposées ci-dessus.
48. Une autre question susceptible d'être examinée par le Conseil d'administration est celle du délai de présentation des rapports. Actuellement, les rapports réguliers concernant les conventions ratifiées doivent être communiqués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre. Les gouvernements avaient indiqué qu'il fallait écarter l'idée d'avancer ce délai, car cela leur laisserait trop peu de temps pour préparer les rapports, notamment après une discussion de la Conférence. La session annuelle de la CEACR débute généralement vers la troisième semaine du mois de novembre, ce qui laisse au secrétariat moins de trois mois pour préparer les rapports reçus en vue de leur examen par la CEACR. Le graphique suivant, établi à partir des rapports présentés à la CEACR à sa session de 2016, met en évidence les retards avec lesquels parviennent les rapports. De tels retards occasionnent d'importantes difficultés, tant pour les partenaires sociaux que pour la CEACR. Les partenaires sociaux ont moins de temps pour soumettre leurs observations sur les rapports au titre de l'article 23, tandis que la réception tardive des rapports limite la capacité de la CEACR de préparer et conduire ses travaux, d'où le report de l'examen de nombreux dossiers. Par ailleurs, lorsque les rapports demandés ne sont pas reçus dans les délais, il faut renouveler les commentaires restés sans réponse et présenter à nouveau les rapports l'année suivante, ce qui augmente le nombre de rapports à traiter. Les suggestions des mandants concernant les moyens d'inciter les

²⁷ Il conviendrait donc de modifier la première page des formulaires existants et d'y préciser clairement que le formulaire en question doit être utilisé pour les rapports détaillés.

gouvernements à soumettre les rapports dans les délais demeureraient utiles. A la suite de son échange annuel avec les vice-présidents de la Commission de l'application des normes, la CEACR a également décidé de prendre des mesures de sauvegarde en accordant une plus grande attention à certains cas de manquement grave à l'obligation de présenter des rapports et en instaurant une pratique consistant à lancer des «appels pressants» dans les cas correspondant aux critères suivants: i) manquement à l'obligation d'envoyer les premiers rapports pour la troisième année consécutive; ii) manquement à l'obligation de répondre à des observations graves et urgentes des organisations d'employeurs et de travailleurs depuis plus de deux ans; iii) manquement à l'obligation de répondre à des observations répétées relatives à des projets de loi lorsque des faits nouveaux sont survenus. Dans de tels cas, la commission pourrait informer les gouvernements concernés, dans un paragraphe introductif à l'observation, que, s'ils ne présentent pas un rapport ou ne répondent pas aux points soulevés avant le 1^{er} septembre de l'année suivante, elle pourrait poursuivre l'examen de ces cas sur la base des informations dont elle dispose et éventuellement formuler une nouvelle observation à sa session suivante.

Figure 2. Répartition des rapports reçus au titre de l'article 22 pour la session de la CEACR de 2016

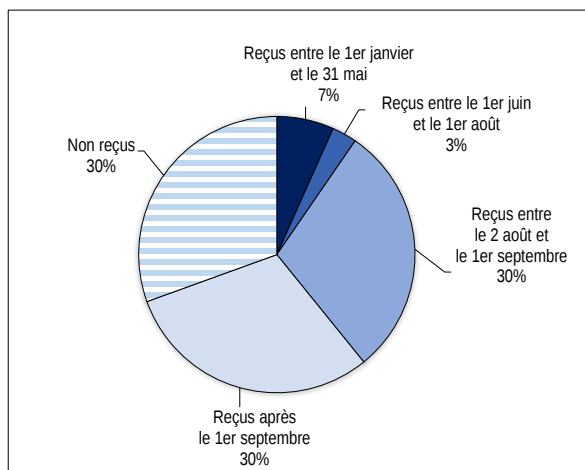
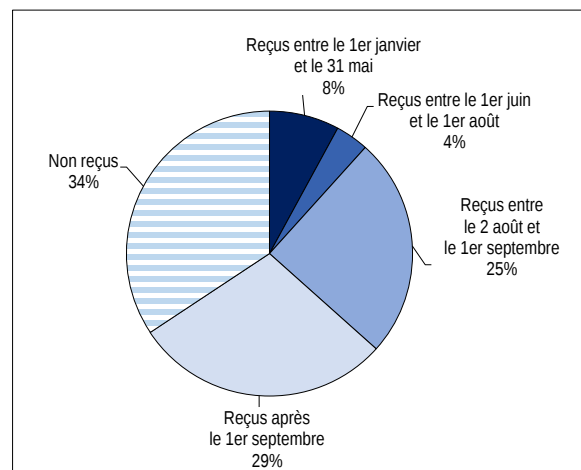


Figure 3. Répartition des rapports reçus au titre de l'article 22 pour la session de la CEACR de 2017



2.2.2.2. *Mise à disposition et diffusion des informations figurant dans les rapports soumis au titre de l'article 22: projet pilote pour l'établissement de bases de référence*

49. Un aspect problématique fréquemment mentionné tient au fait que l'information fournie dans le cadre du système de contrôle n'est pas suffisamment exploitée. En particulier, les seuls résultats concrets découlant des rapports soumis au titre de l'article 22 sont les questions et les sujets de préoccupation exprimés par la CEACR dans ses commentaires. Les renseignements d'ordre plus général sur les moyens mis en œuvre par un pays pour appliquer une convention ratifiée, notamment sur les mesures satisfaisantes adoptées à cet effet, ne sont pas rendus publics. Ces précieuses informations pourraient certainement se révéler très utiles pour d'autres Etats Membres à la recherche de bonnes pratiques en matière d'application des normes internationales du travail.
50. A cet égard, le Conseil d'administration voudra peut-être examiner la possibilité de mener un projet pilote en vue de l'établissement de bases de référence sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres. Ces bases de référence, qui figureraient sur le site Web de l'OIT, contiendraient les informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour appliquer la ou les conventions concernées, ainsi que les observations des partenaires sociaux et les réponses du gouvernement, s'il était décidé que

ces informations devaient, elles aussi, être rendues publiques. Lorsque la CEACR formulerait des commentaires sur l'application de la convention concernée, la base de référence comporterait des renvois croisés à ces commentaires dans NORMLEX. Cette initiative, liée aux mesures d'informatisation proposées ci-dessus, permettrait notamment de mettre plus facilement à jour les informations communiquées.

51. Le projet pilote proposé pourrait porter sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Les spécificités de cette convention en font un bon modèle pour l'expérimentation d'une base de référence: il s'agit en effet d'un instrument à jour et entré en vigueur récemment (2013), raison pour laquelle les Membres qui l'ont ratifiée sont actuellement invités à établir leur premier rapport; enfin, le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour cette convention a un format spécifique qui se prête facilement à une présentation en ligne. On pourrait également, pour expérimenter cette approche, utiliser la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui est aussi une convention relativement récente faisant l'objet d'un nombre croissant de ratifications. En outre, lors de sa troisième réunion en octobre 2016, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a recommandé au Bureau de lancer une campagne de promotion concernant la convention n° 187, qui aurait des répercussions positives sur sa mise en œuvre²⁸. Il est ressorti des consultations informelles que la possibilité d'utiliser l'une ou l'autre de ces conventions était bien accueillie. Compte tenu de la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN et du caractère promotionnel, et donc moins circonscrit, du cadre de la convention n° 187, cette approche pourrait être expérimentée avec cette convention dans un premier temps.
52. Si le Conseil d'administration devait retenir cette proposition de projet pilote, le Bureau commencerait à préparer les outils informatiques nécessaires pour assurer la mise en place de la base de référence (qui va de pair avec les mesures concernant l'informatisation et la communication des rapports en ligne mentionnées ci-dessus, y compris avec l'assistance éventuellement requise par les mandants). Le Bureau tiendrait alors le Conseil d'administration régulièrement informé de l'exécution du projet pilote.

3. Examen des possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (action 4.3)

53. Cette mesure répond à la nécessité d'améliorer l'efficacité, l'efficacités et la portée du système de contrôle, conformément aux récentes résolutions de la Conférence²⁹ concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (2016) et la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017). Les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 sont des dispositions constitutionnelles clés, qui répondent tant aux besoins inhérents du système de contrôle de l'OIT qu'à l'obligation des Etats Membres de donner effet aux décisions adoptées par la Conférence en matière normative. Comme indiqué dans le document de travail qui accompagne le présent document, ces dispositions ont été introduites pour servir différents objectifs: promouvoir la ratification des conventions; encourager les pays à réaliser les objectifs des recommandations et des conventions; reconnaître les efforts déployés par les pays pour donner effet aux instruments adoptés par la Conférence, même en l'absence de ratification; fournir des indications sur les activités d'assistance technique qui pourraient contribuer à

²⁸ Document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), p. 2

²⁹ Voir document de travail et documents [GB.331/INS/3](#) et [GB.329/INS/5](#) et le [Compte rendu provisoire, n° 13-1](#), 105^e session de la Conférence internationale du Travail, ainsi que le [Compte rendu provisoire, n° 11-1](#), 106^e session de la Conférence internationale du Travail.

lever les obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et évaluer les normes pour orienter les futures activités normatives, entre autres. L'historique des utilisations qui ont été faites de ces dispositions, résumées dans le document de travail accompagnant le présent document, indique comment ces utilisations ont été adaptées aux besoins spécifiques identifiés par le Conseil d'administration.

54. Dans un premier temps, il est proposé de mettre l'accent sur l'amélioration de l'usage qui est actuellement fait de l'article 19. Par conséquent, les propositions mentionnées ci-dessous se rapportent essentiellement aux études d'ensemble³⁰. Dans un second temps, le Bureau pourrait envisager d'autres utilisations possibles de l'article 19. Des orientations sont donc demandées quant à la question de savoir si le Bureau devrait élaborer des propositions supplémentaires visant à faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, en gardant à l'esprit les objectifs de ces dispositions, en vue de leur examen à la session du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018. Les options exposées ci-dessous répondent à deux objectifs d'amélioration généraux:

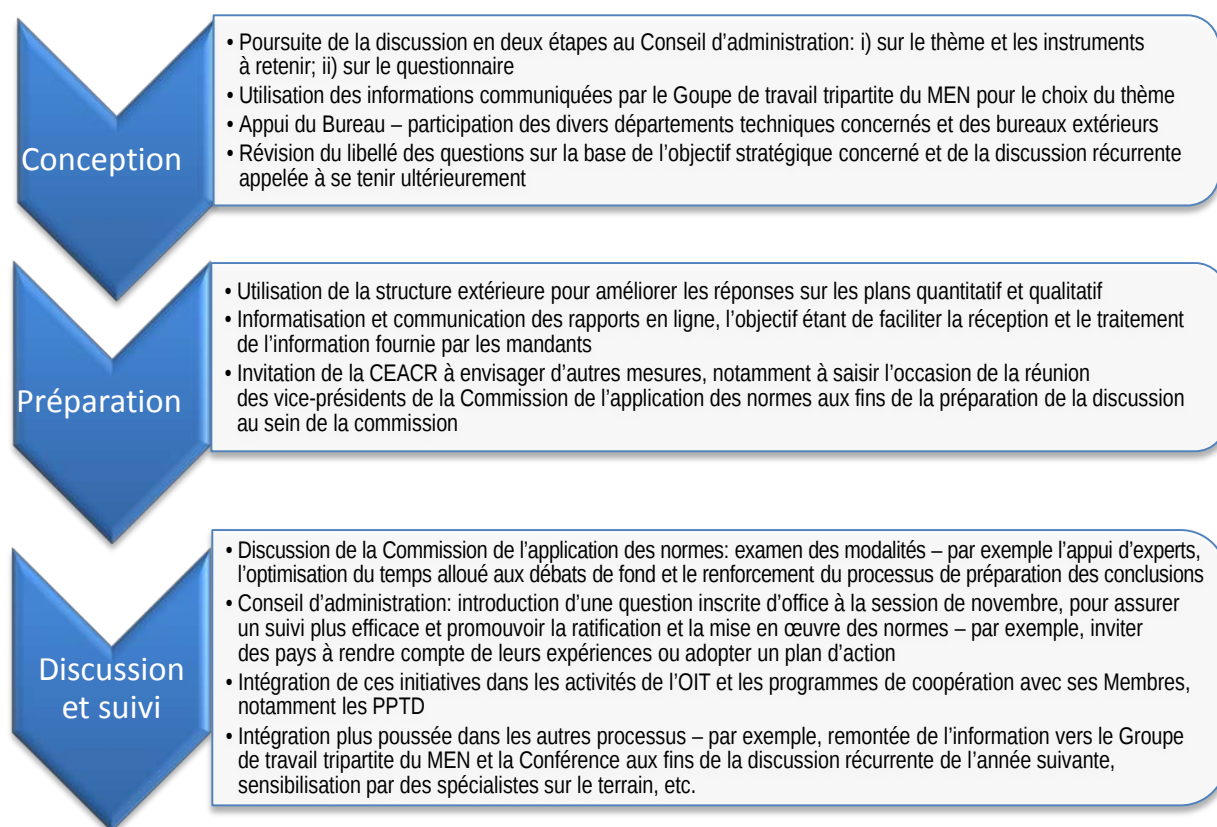
- i) *utiliser le processus d'établissement des rapports dans une perspective davantage tournée vers l'action, sans accroître la charge de travail*: il s'agit d'améliorer la conception et l'application des modalités d'établissement des rapports (par exemple, au moyen de questionnaires plus ciblés et plus pratiques résultant d'une discussion en deux étapes au sein du Conseil d'administration et d'une meilleure utilisation de la structure extérieure et des programmes de formation pour améliorer les réponses reçues sur les plans quantitatifs et qualitatifs); l'information ainsi recueillie serait mise au service de mesures concrètes (par exemple, par une intégration plus systématique de ces connaissances dans les activités de coopération avec les Etats Membres, notamment dans les programmes par pays de promotion du travail décent) destinées à poursuivre la réalisation des objectifs qui sous-tendent les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, sans pour autant imposer aux Membres un surcroît de travail en matière de présentation de rapports;
- ii) *mieux utiliser les mécanismes et les instances tripartites en place*: il s'agit d'optimiser l'apport des institutions et des procédures en place et de tirer le meilleur parti des synergies établies entre elles (simplification de l'établissement des rapports pour permettre de mieux appréhender les besoins des mandants tripartites, appui et travaux de recherches complémentaires par le Bureau, réalisation d'analyses objectives par des experts indépendants, notamment par la CEACR, échanges tripartites au sein de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration, et création de synergies avec d'autres procédures pertinentes, comme les discussions récurrentes, le mécanisme d'examen des normes et l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, toutes ces mesures devant contribuer à améliorer la conception et la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation).

³⁰ Un document distinct portant sur l'examen annuel au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sera soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2018.

55. Pour donner suite à la résolution adoptée par la Conférence en 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent et aux commentaires formulés par les mandants tripartites dans le cadre des dernières consultations informelles et discussions du Conseil d'administration, les options présentées portent principalement sur les processus de conception, de préparation et de suivi des études d'ensemble. Elles proposent des solutions qui permettraient de tirer le meilleur parti des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 et d'aider les Membres à atteindre les objectifs stratégiques de l'OIT, en particulier grâce à la ratification et à l'application des normes. Les mesures proposées sont présentées dans le cadre des diverses étapes du processus (résumées dans la figure ci-dessous) et devraient être rattachées à la discussion consacrée par le Conseil d'administration en novembre 2017 au suivi de l'évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale) effectuée à la session de la Conférence de 2016.

3.1. Options envisageables concernant la conception, la préparation et le suivi des études d'ensemble

Figure 4. Mesures proposées



3.1.1. Conception: champ d'application, instruments et questionnaire

56. La préparation des études d'ensemble débute par le choix des sujets et des instruments concernés et par l'élaboration d'un formulaire de rapport bien conçu qui soit convivial et facilite la communication d'informations pertinentes. Le Conseil d'administration poursuit la pratique consistant à organiser la procédure de discussion en deux étapes, afin d'accroître la cohérence avec les autres procédures institutionnelles (l'objectif étant de tirer le meilleur parti de l'utilité concrète des études d'ensemble pour le programme de travail de l'OIT et de répondre aux besoins des Membres) et de renforcer également l'examen par les mandants

tripartites et leur appropriation du processus (de manière à optimiser les discussions au sein du Conseil d'administration et d'autres instances tripartites). On pourrait par exemple, à la lumière de la pratique actuelle et des améliorations possibles, décider de procéder comme suit:

- 1) La première discussion (à la session de novembre, par exemple) porterait principalement sur le choix de la thématique générale et du groupe d'instruments, choix qui serait déterminé par le sujet de la discussion récurrente correspondante et qui tiendrait compte des autres processus pertinents. Il conviendrait dans ce contexte d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration. Pendant toute la durée de cette phase initiale, le Bureau effectuerait des travaux de recherche préparatoires et établirait tous les documents d'information nécessaires, en coordonnant les contributions des services techniques et des bureaux extérieurs.
 - 2) Sur la base des résultats de cette première discussion, un questionnaire serait préparé pour examen par le Conseil d'administration (par exemple à sa session de mars suivante). Pour que les études d'ensemble servent encore plus efficacement les discussions récurrentes, il conviendrait de veiller à ce que les questions aient également trait à des thèmes plus larges de politique générale et à ce qu'un certain nombre d'entre elles soient liées à la réalisation de l'objectif stratégique dans son ensemble (toutes ces questions devraient relever des conventions et recommandations choisies, et par conséquent des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19). En outre, pour contribuer au recensement des obstacles à la ratification, les questionnaires pourraient inviter les mandants à présenter leurs points de vue sur les dispositions des conventions et des recommandations qui ne sont plus considérées comme étant à jour.
57. Les discussions au sein du Conseil d'administration et les consultations informelles montrent une diversité d'opinions quant à la question de savoir si le questionnaire devrait permettre d'obtenir des informations sur le cadre d'action général, en particulier en ce qui concerne l'objectif stratégique pertinent. On rappellera que, dans la Déclaration sur la justice sociale, les discussions récurrentes sont considérées comme étant une occasion privilégiée de «mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, et y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative...»³¹. Suivant cette logique, il semblerait approprié que le questionnaire permette de s'informer sur la manière dont il faudrait promouvoir les instruments retenus, par des activités normatives, pour en faire un moyen d'action utile au regard de réalités et de besoins qui ne cessent d'évoluer sous l'effet, par exemple, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ou des transformations du monde du travail. Les mandants sont toujours invités à soumettre des contributions concernant l'amélioration du processus de conception de l'étude d'ensemble, notamment pour ce qui est de sa portée, ainsi que les modifications du format et du contenu des questionnaires et des formulaires de rapport qui pourraient en faciliter l'utilisation au niveau national et favoriser la réception de contributions de qualité en temps voulu.

³¹ [Déclaration sur la justice sociale](#), annexe, Partie II B i). Le cadre des discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2017 indique qu'«il conviendrait de s'efforcer à: [...] c) élaborer le questionnaire en vue de l'étude d'ensemble selon une approche thématique ciblée fondée sur les principes et les dispositions des normes concernées et à la lumière des problématiques qui seront examinées dans le cadre de la discussion récurrente correspondante, tout en veillant à alléger la charge que représente l'obligation de soumettre des rapports pour les Etats Membres. Si nécessaire, le questionnaire au titre de l'article 19 pourrait comporter un nombre limité de questions additionnelles, sur des aspects plus vastes de politique générale et en lien avec la réalisation de l'objectif stratégique dans son ensemble, afin d'obtenir auprès des Membres des informations, qui autrement ne seraient pas communiquées au Bureau mais qui sont importantes pour guider l'élaboration du rapport en vue de la discussion récurrente.» (GB.331/INS/3, annexe, paragr. 18 c)).

3.1.2. Préparation et présentation des rapports

- 58.** Les propositions exposées ci-dessus concernant la communication des rapports en ligne devraient aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, faciliter la soumission par les partenaires sociaux de leurs observations ³² et permettre un traitement plus efficace de l'ensemble de l'information, l'objectif étant de faciliter la préparation des études d'ensemble et de faire un usage optimal des informations reçues et des connaissances qui peuvent en être tirées.
- 59.** L'utilité des études d'ensemble dépend du taux de présentation et de la qualité des rapports soumis par les mandants. Afin d'améliorer ces deux aspects, il est proposé que le Bureau élabore un plan d'action à cet égard. Un tel plan d'action pourrait comprendre des mesures visant à tirer le meilleur parti de la structure de l'Organisation (par exemple, par l'intermédiaire de spécialistes des normes sur le terrain, qui pourraient concilier leur travail de sensibilisation sur les études d'ensemble publiées avec la fourniture d'une assistance concernant la soumission de contributions aux études futures) ainsi que des programmes de formation, tels que ceux proposés (par exemple, par le Centre international de formation de l'OIT à Turin) pour faire en sorte que les processus de présentation des rapports mettent davantage l'accent sur la préparation des rapports au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19.
- 60.** Le Conseil d'administration pourrait en outre inviter la CEACR à poursuivre l'examen de la question de son éventuelle contribution à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, à la lumière des diverses finalités de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la préparation et l'examen des études d'ensemble, et à formuler des propositions en ce sens. Il pourrait s'agir notamment de mesures concernant la présentation des études d'ensemble, afin d'assurer une approche conviviale, ainsi qu'un format qui optimise leur utilité pour les mandants.
- 61.** Les mandants sont invités à formuler des avis concernant l'amélioration du taux de présentation et de la qualité des rapports sur lesquels se fondent les études d'ensemble.

3.1.3. Discussion tripartite et suivi

- 62.** Au cours des récentes consultations informelles, de nombreux mandants ont insisté sur le fait que la Commission de l'application des normes ne consacrait pas suffisamment de temps ni d'attention à la discussion des études d'ensemble. La Conférence a par ailleurs expressément demandé à l'OIT d'«adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient» ³³. Pour être en mesure de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, conformément au mandat élargi qui lui a été confié suite à l'introduction de ces dispositions, la Commission de l'application des normes pourrait étudier d'autres moyens d'améliorer son examen des études d'ensemble, notamment en s'efforçant de réduire au minimum nécessaire le temps consacré aux questions traitées en ouverture de séance et en ayant recours à des experts du sujet concerné, désignés en vertu de l'article 18 de la Constitution. Ces modalités, et d'autres, pourraient être examinées dans le cadre des consultations tripartites informelles

³² Une amélioration supplémentaire pourrait être envisagée, dans les limites des ressources existantes et en faisant fond sur les efforts déployés récemment en la matière, qui consisterait pour le Bureau à fournir une assistance plus systématique lors de la préparation des rapports au titre de l'article 19.

³³ *Compte rendu provisoire*, n° 13-1, 105^e session de la Conférence internationale du Travail (paragr. 15.2 b)).

consacrées aux méthodes de travail de la Commission de l'application des normes ³⁴, en vue de donner effet à la résolution de la Conférence concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui invite l'OIT à étudier les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 ³⁵.

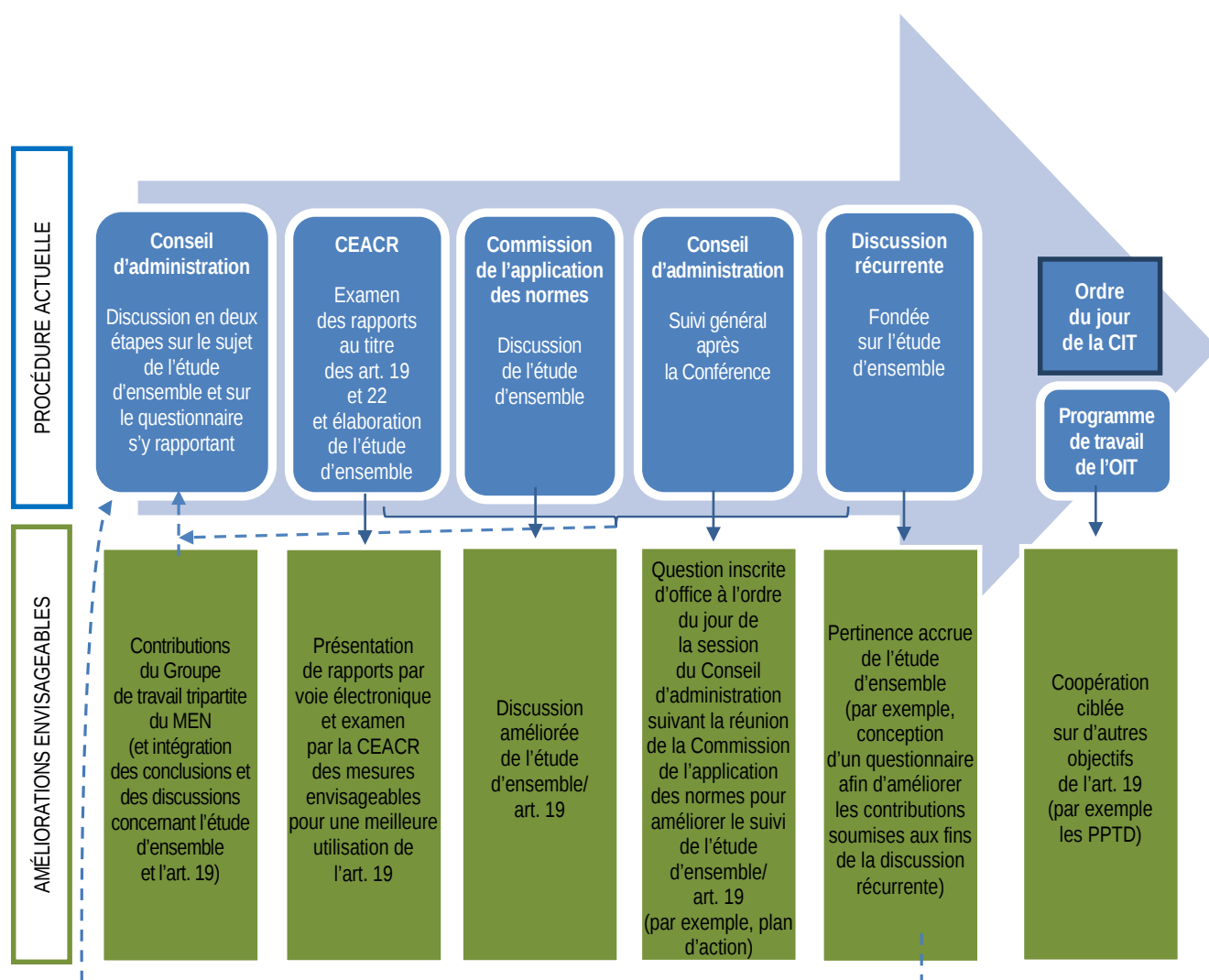
63. Sur la base des suggestions spécifiques de certains mandants, le Conseil d'administration pourrait en outre envisager de prévoir à l'ordre du jour de sa session de novembre une question inscrite d'office, à la suite de l'examen de l'étude d'ensemble réalisé par la Commission de l'application des normes, en vue d'améliorer la discussion et le suivi des études d'ensemble, aux fins notamment de la promotion de la ratification des normes et de leur application par les pays qui ne les ont pas ratifiées. Cette question inscrite d'office pourrait notamment, entre autres options que les mandants tripartites auront à examiner, permettre d'inviter des pays n'ayant pas ratifié les instruments concernés à faire part (à titre volontaire) de leur expérience, de leurs difficultés et de leurs initiatives, y compris dans le but de favoriser la ratification et d'assurer la reconnaissance de toutes les mesures prises. Cette question pourrait contribuer à la préparation de la discussion récurrente correspondante et renforcer le lien entre les conclusions de l'étude d'ensemble et les débats menés dans ce contexte (y compris les conclusions susceptibles d'être formulées par la Commission de l'application des normes) et l'action de l'OIT et ses activités de coopération. En conséquence, par exemple, le résultat des discussions issues des études d'ensemble pourrait, s'il y a lieu, être intégré dans le plan d'action visant à donner suite aux conclusions de la discussion récurrente.
64. Les résultats des débats de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration pourraient éclairer non seulement la discussion récurrente, mais aussi le processus du MEN (pour ce qui est de son examen des instruments) et le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et, de manière plus générale, la préparation et la mise en œuvre du cadre stratégique de l'OIT ³⁶. La figure ci-après illustre comment, dans un premier temps, le renforcement des discussions institutionnelles relatives à l'étude d'ensemble et dépassant le cadre de cette étude pourrait améliorer l'utilisation de l'article 19 et favoriser la cohérence.
65. En ce qui concerne la discussion tripartite et le suivi des études d'ensemble, les mandants sont invités à soumettre des contributions sur ces questions dans le but de renforcer l'utilité de ces processus.

³⁴ Les participants aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes sont convenus de poursuivre leur examen de la question de la discussion des études d'ensemble par la Commission de l'application des normes à leur prochaine réunion, qui se tiendra pendant la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018). Le rapport de la dernière réunion figure dans le document [GB.331/INS/17](#).

³⁵ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre: La justice sociale dans une économie qui se mondialise: un projet pour l'OIT*, rapport du Directeur général (partie I), 81^e session de la Conférence internationale du Travail, 1994.

³⁶ Voir le document [GB.331/POL/1](#) sur le résultat 2 du programme et budget concernant la ratification et l'application des normes internationales du travail.

Figure 5. Améliorations envisageables pour une meilleure utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (fondées sur le processus d'élaboration de l'étude d'ensemble)



3.2. Examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

66. A la suite de la résolution et des conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2017, et notamment de la demande tendant à rendre le suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail plus accessible et plus visible ³⁷, il est prévu de soumettre à l'examen du Conseil d'administration en mars 2018 des propositions plus détaillées sur l'examen annuel et sa coordination avec les autres processus destinés à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits essentiels pour la réalisation pleine et entière de tous les objectifs stratégiques. Certains des éléments évoqués ci-dessus au sujet des études d'ensemble pourraient être pris en compte dans ce contexte, le but étant d'optimiser les synergies entre les processus, notamment en ce qui concerne les modalités d'établissement des rapports et les formulaires de rapport, le traitement et la présentation de l'information, les discussions et les échanges de vues entre les mandants tripartites et le suivi à opérer au niveau national et à travers l'action de l'OIT.

³⁷ *Compte rendu provisoire, n° 11-1(Rev.)*, 106^e session de la Conférence internationale du Travail.

II. Trois actions présentées pour orientation

1. Dialogue régulier entre les organes de contrôle (action 1.2)

67. Cette action répond à la nécessité de renforcer la transparence, la cohérence et la pérennité du système de contrôle ³⁸. A cet égard, il convient également de noter que des mandants ont émis des réserves quant à l'utilité effective de l'option, évoquée précédemment, visant à organiser une réunion annuelle entre les organes de contrôle.
68. Le Conseil d'administration doit également examiner les trois actions ci-après, qui découlent de la «Position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sur le système de contrôle de l'OIT (13 mars 2017)»:
- i) la présentation d'un rapport d'activités par le président du Comité de la liberté syndicale à la Commission de l'application des normes à compter de la 107^e session (2018) de la Conférence;
 - ii) la publication de rapports de synthèse sur les missions demandées en application des conclusions de la Commission de l'application des normes;
 - iii) la publication de la suite donnée à ces conclusions dans une partie distincte du rapport de la CEACR à compter de sa 88^e session (novembre-décembre 2017), sur la base de l'examen de ses méthodes de travail.

2. Examen de la possibilité de codifier la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26 (action 2.1)

69. Cette action répond à la nécessité de renforcer l'accessibilité, la transparence, la clarté et les garanties d'une procédure régulière. Conformément au plan de travail, en novembre 2017, le Conseil d'administration devra fournir des orientations sur les prochaines mesures à prendre concernant la procédure prévue à l'article 26, à l'issue de l'examen de la procédure au titre de l'article 24 ³⁹. Alors que certains mandants se sont déclarés favorables à la codification de la procédure prévue à l'article 26, d'autres ont émis d'importantes réserves concernant son utilité et sa pertinence à ce stade.
70. Il semblerait cependant qu'un consensus se soit dégagé autour d'une approche en plusieurs étapes consistant, dans un premier temps, à préciser les règles et pratiques existantes et la manière dont elles s'articulent avec les autres procédures au moyen du guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle, lequel serait élaboré par le Bureau (voir l'action 1.1 ci-dessous). Dans un deuxième temps, une discussion tripartite pourrait être menée sur la codification possible de la procédure prévue à l'article 26, sur la base des informations fournies dans le guide et des discussions en cours sur d'autres procédures, en particulier sur l'article 24 (action 2.2).

³⁸ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 17 à 19 et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4 b).

³⁹ Documents [GB.329/INS/5](#), paragr. 23, et [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#), paragr. 4 b).

3. Examen de la possibilité d'adopter d'autres mesures pour renforcer la sécurité juridique (action 2.3)

71. Cette action répond à la nécessité de renforcer la transparence, l'intégrité, la clarté et les garanties d'une procédure régulière. Conformément au plan de travail, le Conseil d'administration doit fournir des orientations quant aux modalités d'un possible échange de vues tripartite à engager sur le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution ⁴⁰. Une option envisageable consisterait tout d'abord à: i) tenir des consultations tripartites informelles sur les éléments et les conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2, sur la base d'un document préparatoire élaboré par le Bureau qui ferait référence aux discussions et documents antérieurs; en vue par la suite ii) d'inscrire ce point à l'ordre du jour pour examen par le Conseil d'administration ⁴¹.

Projet de décision

72. *Le Conseil d'administration, sur la base des propositions formulées dans le présent document et des nouvelles orientations fournies lors de la discussion:*

- 1) *approuve les mesures suivantes concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution:*
 - a) *modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans (paragraphe 9 et 10);*
 - b) *publication d'un document d'information sur le statut des réclamations en cours (paragraphe 14);*
 - c) *condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient provenir d'Etats Membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint du Conseil d'administration ne vienne d'un pays ayant ratifié lesdites conventions (paragraphe 15);*
 - d) *mesures visant à garantir l'intégrité de la procédure et à protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence (paragraphe 16);*
 - e) *renforcement de l'intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations (paragraphe 17), parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités*

⁴⁰ Documents GB.329/INS/5, paragr. 26, et GB.329/INS/5(Add.)(Rev.), paragr. 4 b).

⁴¹ Une telle discussion sur l'application de l'article 37, paragraphe 2, serait sans préjudice de tout examen de l'utilisation que le Conseil d'administration souhaiterait faire de l'article 37, paragraphe 1, à l'avenir.

de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations;

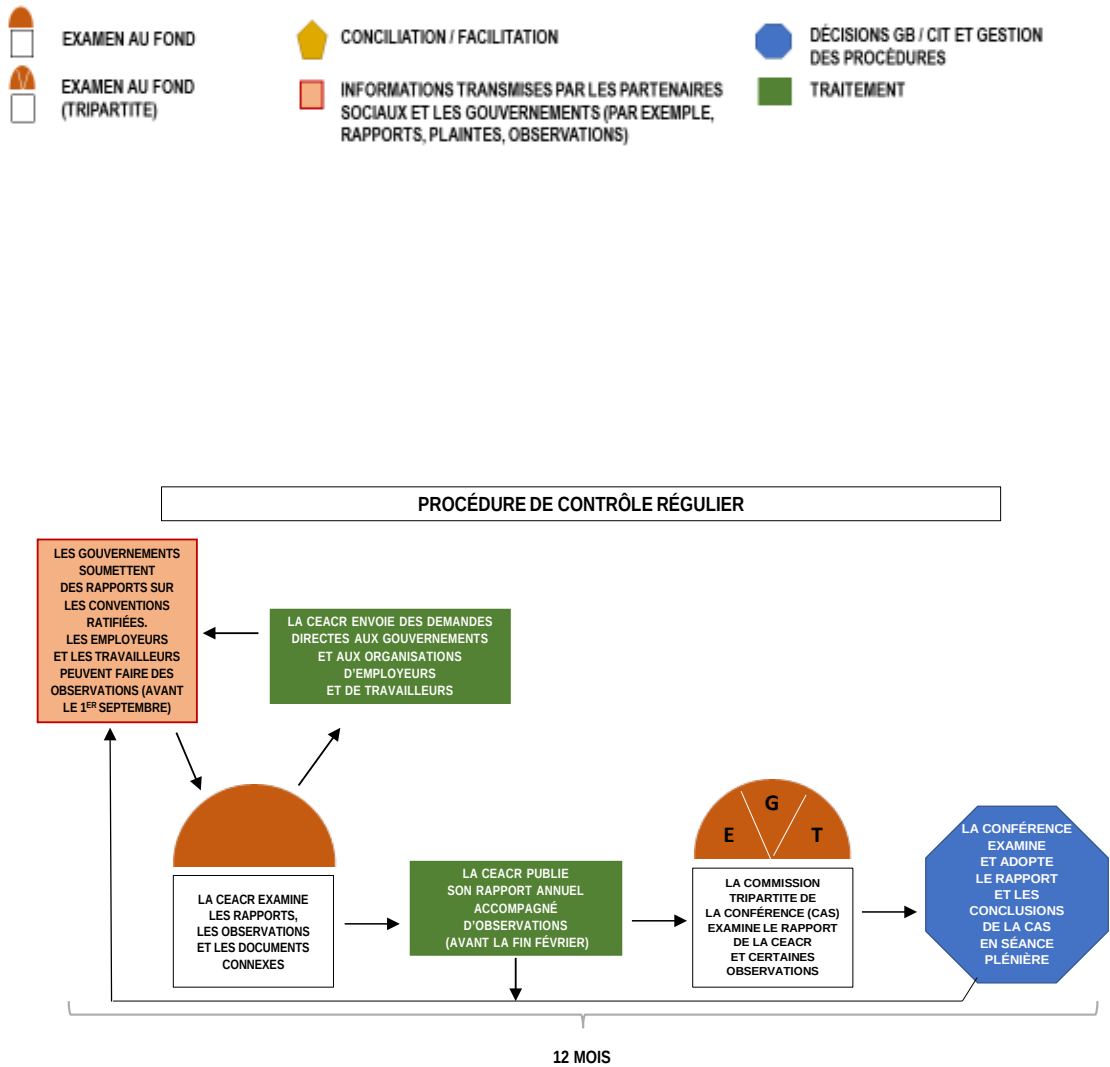
- 2) *approuve les mesures proposées pour rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées concernant:*
 - a) *le regroupement thématique aux fins de la présentation des rapports (annexe VI) selon l'option 2 (section 2.2.1.1);*
 - b) *un nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés (section 2.2.2.1 et annexe VII);*
- 3) *décide de continuer d'étudier des mesures concrètes et pratiques visant à améliorer l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment en vue de renforcer le rôle des études d'ensemble et d'améliorer la qualité de leur examen et de leur suivi, en particulier par la Commission de l'application des normes ainsi que par le Conseil d'administration (qui inscrirait d'office cette question à son ordre du jour à titre expérimental);*
- 4) *invite le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail, à évaluer plus avant sa pratique concernant l'examen des réclamations présentées en vertu de l'article 24 et à proposer au Conseil d'administration toute mesure ou modification nécessaire afin que la réclamation dont il est saisi soit examinée conformément à la procédure énoncée dans le Règlement;*
- 5) *invite la commission d'experts à revoir le fonctionnement actuel de la mesure de sauvegarde permettant le traitement d'observations des partenaires sociaux en dehors du cycle régulier de présentation de rapports (paragraphe 41); l'encourage à poursuivre l'examen des questions relevant d'un même thème dans des commentaires consolidés (section 2.2.1.2); et l'invite en outre à formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution (paragraphe 60);*
- 6) *invite la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées à ses méthodes de travail, à examiner des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble;*
- 7) *demande au Bureau de lui présenter, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), après avoir consulté les mandants tripartites (paragraphe 62):*
 - a) *des propositions concrètes visant à donner effet aux actions 1.2 (discussions régulières entre les organes de contrôle), 2.1 (examen de la possibilité de codifier la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26) et 2.3 (dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique);*
 - b) *d'autres propositions détaillées sur l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment en ce qui concerne*

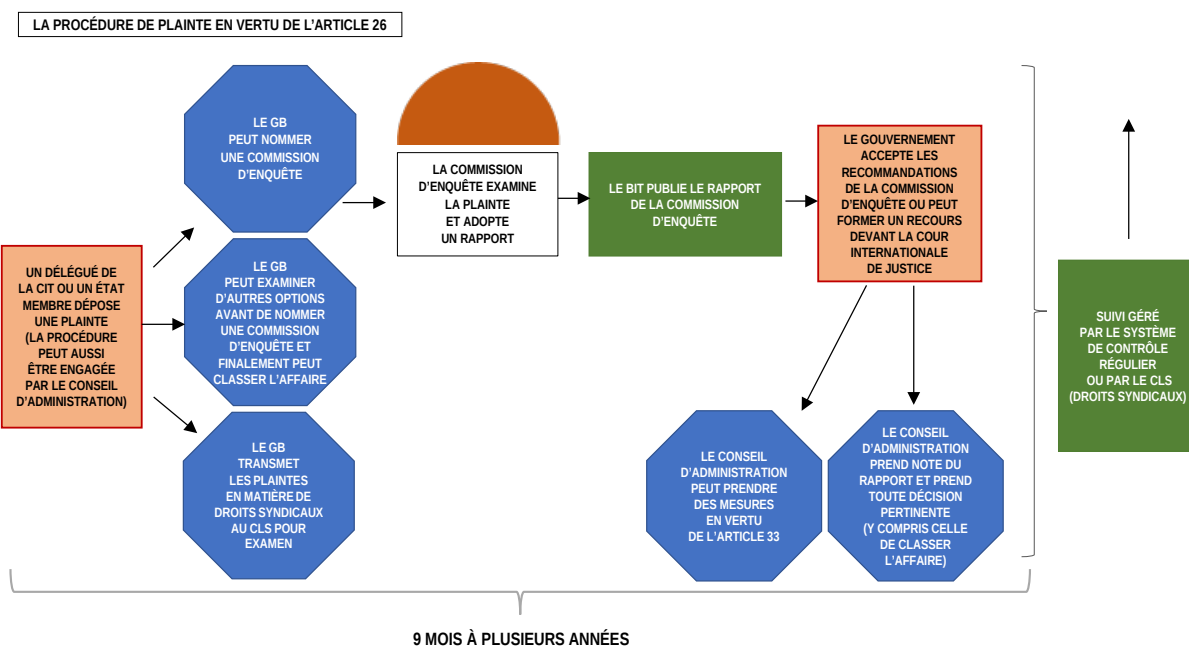
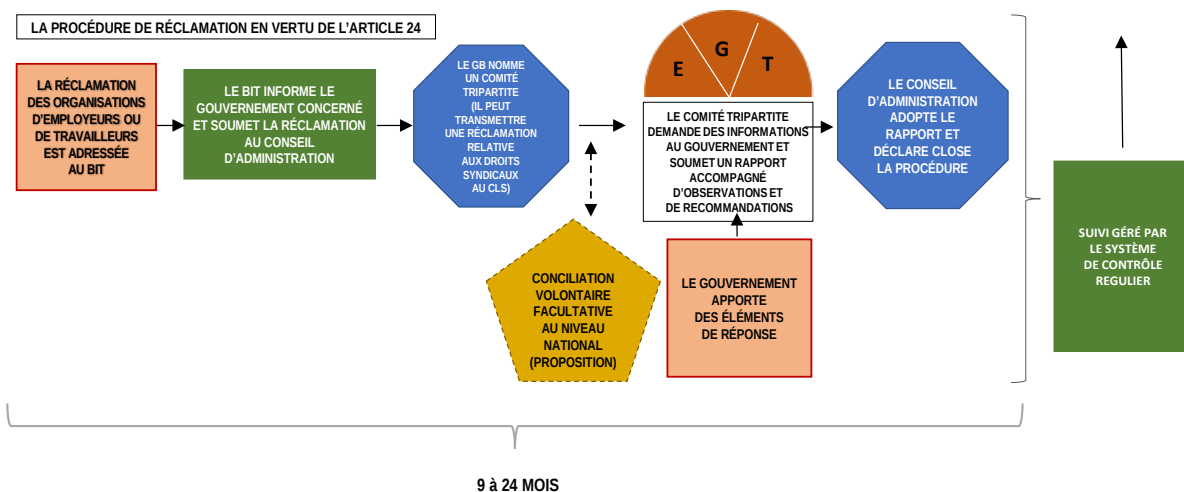
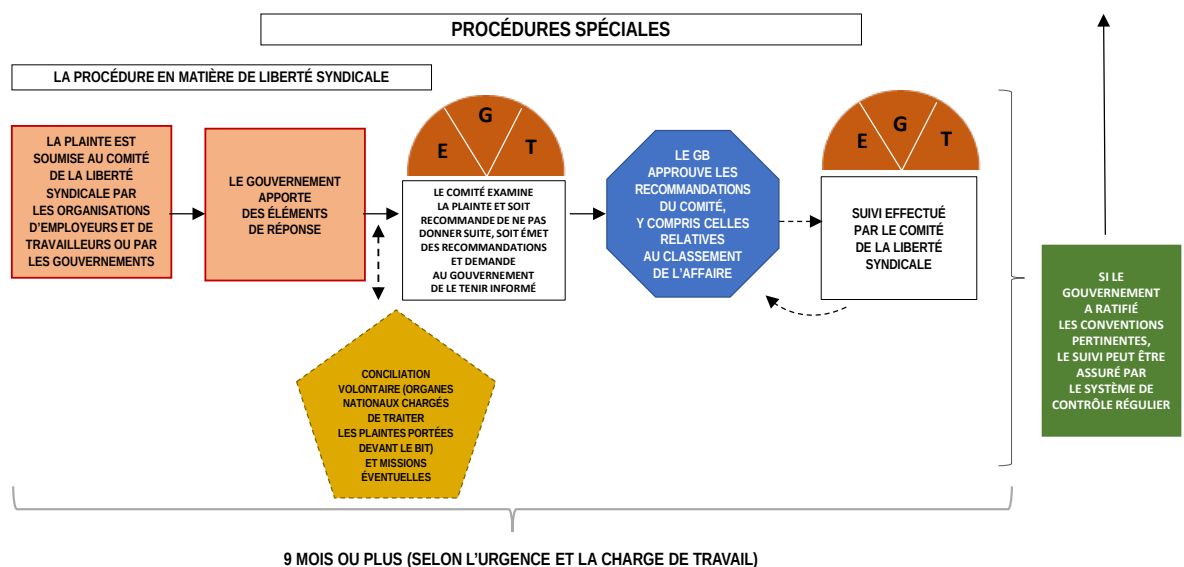
l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;

- c) un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration de propositions détaillées concernant la possibilité pour les mandants d'accéder en ligne au système de contrôle (présentation des rapports par voie électronique, section 2.1), compte tenu des préoccupations exprimées par les mandants lors de la discussion;*
- d) de plus amples informations sur un projet pilote en vue de l'établissement de bases de référence portant sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) et éventuellement sur d'autres conventions, telles que la convention n° 187 (section 2.2.2.2).*

Annexe I

Présentation du système de contrôle



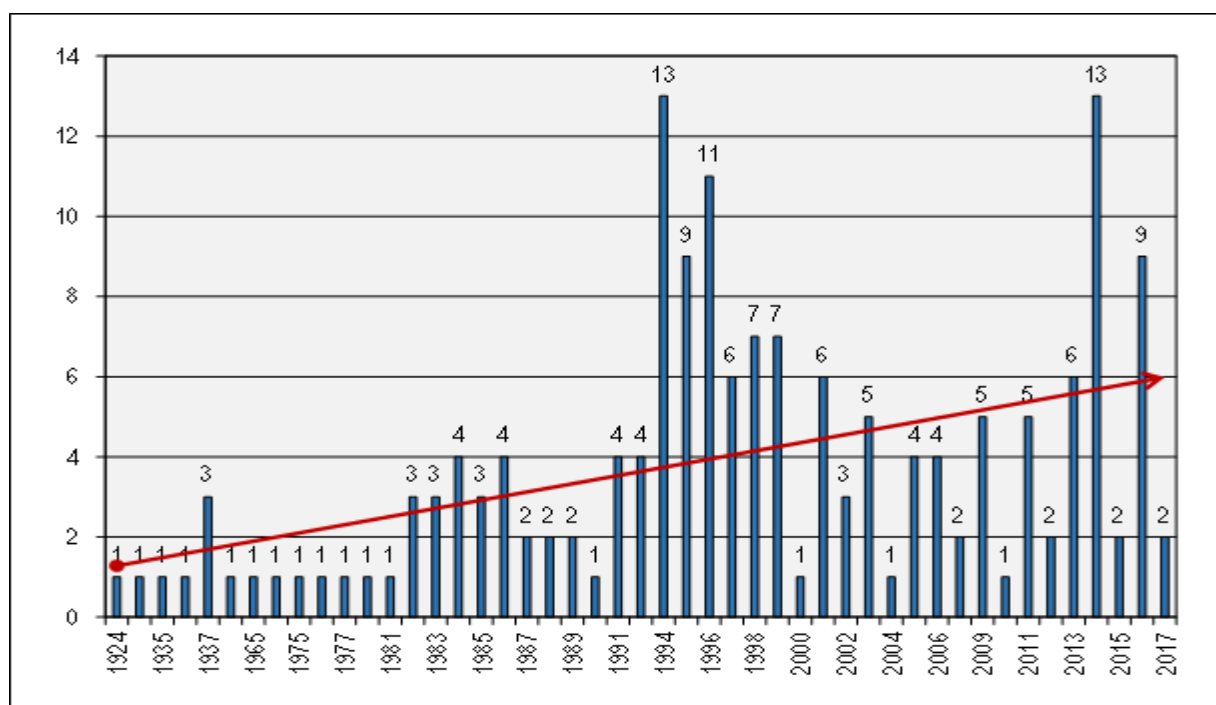


Annexe II

Informations sur l'utilisation et le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 ¹

- A l'heure actuelle, 4 réclamations présentées en vertu de l'article 24 sont en cours d'examen. Au début de l'année 2016, il y en avait 20, dont 11 ont été examinées avant la fin de l'année.
- En ce qui concerne le volume de réclamations présentées, on distingue deux périodes principales (voir la figure ci-dessous): i) 1924-1989 (38 réclamations, soit une moyenne d'une tous les deux ans); et ii) 1990-2016 (131 réclamations, soit une moyenne de 5 par an, c'est-à-dire 10 fois plus de réclamations présentées chaque année au cours de la seconde période).

Figure 1. Nombre de réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (1924-2017) (la figure ne porte que sur les années au cours desquelles au moins une réclamation a été présentée)



- La durée totale de la procédure prévue à l'article 24 est généralement comprise entre neuf et vingt-quatre mois, depuis la date à laquelle la réclamation est jugée recevable jusqu'au moment où le comité tripartite soumet son rapport au Conseil d'administration (la durée moyenne de la procédure au cours des cinq dernières années a été de dix-sept mois). Il faut compter le plus souvent deux ou trois réunions du comité tripartite organisées sur deux sessions, pas nécessairement consécutives, du Conseil d'administration.

¹ Ces informations viennent compléter les statistiques relatives aux réclamations présentées en vertu de l'article 24 qui figurent dans le rapport conjoint de 2016 des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale; voir les figures 1 à 3 de l'annexe II de ce rapport.

- En ce qui concerne les méthodes de travail, le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations et sa Note introductive énoncent les règles et pratiques applicables au traitement des réclamations prévues à l'article 24 – cadre au sein duquel chaque comité ad hoc décide de l'organisation de son examen quant au fond. Les compétences du comité ad hoc sont énoncées à l'article 4 du Règlement, qui traite de questions telles que la possibilité d'inviter l'organisation auteur de la réclamation ou le gouvernement mis en cause à fournir des renseignements complémentaires, ou la possibilité de prolonger un délai.
- Pendant l'examen d'une réclamation, la CEACR suspend son examen des questions couvertes par la réclamation jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision. Ainsi, tant qu'elle n'a pas pris fin, la procédure pourrait empêcher que la question faisant l'objet de la réclamation soit examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Les partenaires sociaux devraient en tenir compte lorsqu'ils décident de recourir à la procédure prévue à l'article 24 ou de présenter une observation à la CEACR au titre de l'article 23.
- Inversement, le lancement d'une procédure au titre de l'article 24 n'empêche pas de recourir à la procédure prévue à l'article 26, que le Conseil d'administration peut décider d'entreprendre à tout moment au cours d'une procédure au titre de l'article 24 (il a été clairement fait mention de cette possibilité au cours des travaux préparatoires à l'élaboration du règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations).
- Des réclamations ont été présentées contre 71 des 187 Etats Membres de l'OIT. Parmi eux, 24 Etats Membres ont fait l'objet d'une seule réclamation, et 7 ont fait l'objet de 8 réclamations ou plus.
- La question de la recevabilité d'une réclamation est généralement tranchée dans un délai de trois à six mois à compter du moment où la réclamation est présentée, selon le calendrier des sessions du Conseil d'administration. Il arrive que la question de la recevabilité soit examinée deux fois par le bureau du Conseil, auquel cas le délai pour décider de la recevabilité de la réclamation peut être porté à une année. Normalement, le comité tripartite est institué lors de la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la réclamation est jugée recevable, ou bien dans les mois qui précèdent la session suivante du Conseil. En cas de renouvellement du Conseil d'administration, les groupes peuvent souhaiter reporter l'institution d'un comité tripartite jusqu'à la nomination des nouveaux membres.

Annexe III

Modèle de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Des informations et des instructions supplémentaires concernant la procédure prévue à l'article 24, ses conséquences et d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT peuvent être consultées ici [lien hypertexte]. Pour bénéficier d'une aide complémentaire, veuillez contacter: ACT/EMP [coordonnées] pour les organisations d'employeurs ou ACTRAV [coordonnées] pour les organisations de travailleurs.

(Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous utilisez la procédure de réclamation prévue à l'article 24, au lieu d'une autre procédure, pour présenter vos allégations.)

Recevabilité

1. Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs à l'origine de la réclamation

(Veuillez fournir des informations sur cette organisation: ses statuts, ses coordonnées, etc.)

2. Membre de l'Organisation mis en cause dans la réclamation

3. Convention(s) ratifiée(s) qui ne serai(en)t pas respectée(s) et sur laquelle/lesquelles porte(nt) la réclamation

(Veuillez également préciser la/les date(s) de ratification de la/des convention(s) en question.)

4. Veuillez utiliser l'espace de saisie [extensible] ci-dessous pour indiquer au Directeur général du BIT sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de la convention ou des conventions en question mentionnée(s) ci-dessus, motivant de ce fait le recours à l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Veuillez fournir toute information pertinente à l'appui de vos allégations.

Autres informations

5. Veuillez indiquer si les autorités nationales compétentes (notamment les tribunaux nationaux, les mécanismes de dialogue social ou les mécanismes de règlement des différends devant l'OIT qui peuvent exister dans le pays) ont déjà été saisies de cette question et si elles l'ont examinée et, dans l'affirmative, fournir des informations sur la situation et l'issue des procédures engagées. L'épuisement des procédures nationales n'est pas une condition préalable à la présentation d'une réclamation. Dans certains cas, toutefois, la procédure d'examen de la réclamation permet la conciliation ou d'autres mesures au niveau national – voir la question suivante.

6. Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait étudier la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national pour une certaine durée (sous réserve de l'accord du gouvernement, et avec la possibilité pour votre organisation de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d'autres mesures échouent); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l'intervention ou à l'assistance technique du BIT ou des secrétariats respectifs des groupes des employeurs ou des travailleurs à cet égard.

7. Veuillez indiquer si, à votre connaissance, les allégations ont déjà été examinées par les organes de contrôle de l'OIT ou si elles leur ont été soumises et, dans l'affirmative, en quoi les allégations actuellement présentées diffèrent-elles de celles qui ont déjà été examinées ou soumises.

Annexe IV

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 par le comité tripartite ad hoc

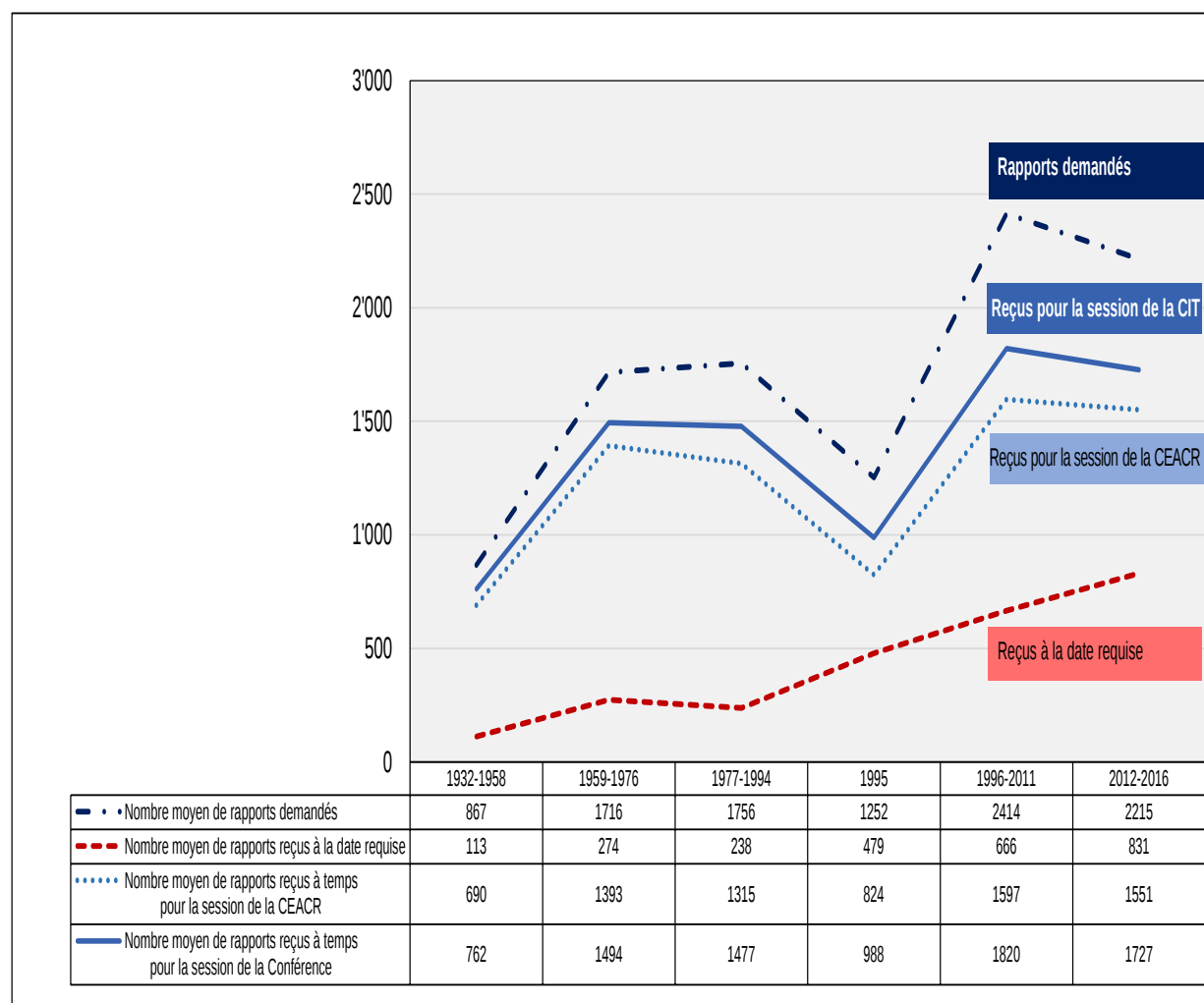
- Actuellement, une fois que les recommandations d'un comité ad hoc concernant une réclamation présentée en vertu de l'article 24 ont été approuvées par le Conseil d'administration, la procédure de réclamation est close. Toute suite qui pourrait leur être donnée ultérieurement est gérée par le système de contrôle régulier (en particulier la CEACR) au titre des obligations du gouvernement mis en cause en matière de présentation de rapports à l'égard de la ou des conventions qu'il a ratifiées. Il convient de rappeler que pendant l'examen d'une réclamation, les organes de contrôle régulier (CEACR et Commission de l'application des normes) interrompent leur examen de la question, afin d'éviter tout chevauchement des procédures, et attendent les recommandations du comité tripartite.
- S'il décidait d'envisager la possibilité que les comités tripartites ad hoc supervisent la suite donnée à ses recommandations, le Conseil d'administration souhaiterait peut-être examiner les questions et les incidences suivantes:
 - i) il appartiendrait toujours au Conseil d'administration de suivre les progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en œuvre des recommandations des comités ad hoc. La connaissance que ces comités ont des divers aspects de la réclamation serait utile pour apprécier si les mesures prises satisfont aux recommandations;
 - ii) les mesures prises par les gouvernements pour donner effet à ces recommandations seraient plus visibles, et leur appréciation ferait l'objet d'une gouvernance tripartite renforcée;
 - iii) le gouvernement mis en cause rendrait compte au comité tripartite ad hoc de l'effet donné à ses recommandations dans un délai à définir, pendant lequel la procédure resterait ouverte;
 - iv) le comité tripartite ad hoc se réunirait de nouveau, comme il le fait pour les cas en cours pendant les sessions du Conseil d'administration, afin d'examiner les mesures dont ledit gouvernement aurait rendu compte et de déterminer si la suite ainsi donnée aux recommandations peut être jugée satisfaisante et entraîner la clôture de la procédure;
 - v) si la procédure reste ouverte d'un Conseil d'administration à l'autre, il pourrait être nécessaire de remplacer les membres du comité ad hoc;
 - vi) jusqu'à la clôture de la procédure, les mécanismes de contrôle régulier (CEACR et Commission de l'application des normes) ne pourraient pas examiner les questions particulières faisant l'objet de la réclamation;
 - vii) une fois la procédure de réclamation close, les organes de contrôle régulier continueraient d'exercer leur contrôle sur toutes les questions relatives à l'application de la ou des conventions ratifiées.

Annexe V

Chronologie des principaux ajustements apportés à la procédure de présentation des rapports (article 22)

Jusqu'en 1959	Des rapports détaillés (à établir sur la base de formulaires de rapport) étaient demandés tous les ans pour chacune des conventions.
1959	Le cycle de présentation des rapports a été porté de un à deux ans; chaque année, les conventions pour lesquelles il n'y a pas lieu de présenter un rapport détaillé devront faire l'objet d'un rapport général.
1976 GB.201/14/32	■ Le cycle de présentation des rapports est à nouveau allongé, passant de deux à quatre ans, sauf pour certaines conventions considérées comme «les plus importantes». ■ Après le premier rapport, les deux rapports suivants devront être présentés à deux ans d'intervalle pour toutes les conventions. ■ Mesures de sauvegarde: un rapport peut être demandé en dehors du cycle; rôle des observations transmises par les organisations de travailleurs ou d'employeurs; droit d'avoir recours à d'autres procédures (art. 24 et 26).
1985 GB.229/10/19	■ Il n'y aura plus lieu d'exiger des rapports pour un groupe de conventions ne correspondant plus aux besoins actuels. ■ Les mesures de sauvegarde sont maintenues.
1993 GB.258/6/19	■ Des rapports détaillés devront être demandés tous les deux ans mais uniquement sur dix conventions «prioritaires». ■ Pour toutes les autres conventions, le cycle de rapports quadriennal sera remplacé par un cycle quinquennal de présentation de rapports «simplifiés». ■ Le nombre de «premiers» rapports détaillés requis passera de trois à deux. ■ Les rapports «généraux» annuels ne seront plus demandés. ■ Les mesures de sauvegarde sont maintenues.
2001-02 GB.282/LILS/5 GB.282/8/2 GB.283/LILS/6	■ Il n'y aura plus qu'un seul «premier» rapport (rapport détaillé). ■ Tous les autres rapports demandés seront des rapports simplifiés. ■ Les conventions sont regroupées par thème aux fins de la soumission des rapports.
2007 GB.298/LILS/4 GB.298/9	■ Discussion des différentes possibilités de rationalisation de la présentation des informations et rapports, notamment par l'adoption d'une approche par pays; préférence marquée pour une approche thématique renforcée pour les conventions techniques.
2007-2011 GB.300/LILS/6	■ Discussion sur le contenu des formulaires de rapport. Voir aussi documents GB.303/LILS/4/1; GB.306/LILS/4; GB.307/LILS/3; GB.310/LILS/3/2.
2009 GB.304/LILS/4 GB.306/LILS/4	■ Evaluation du regroupement des conventions par thème aux fins de la soumission des rapports.
2011 GB.310/LILS/3/2 GB.310/11/2	■ Approbation d'un cycle de trois ans pour la soumission des rapports sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et d'un cycle de cinq ans pour les conventions techniques, sur la base du groupement actuel des conventions par thème, appliqué à partir de 2012.

Figure 1. Nombre moyen de rapports sur les conventions ratifiées demandés et reçus
(article 22 de la Constitution)



Annexe VI

Regroupement des conventions aux fins de la présentation des rapports dans le cadre de la procédure de contrôle régulier ¹

Liberté syndicale et négociation collective *(Principes et droits fondamentaux au travail) ²*

Conventions fondamentales

C.087 – Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C.098 – Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Conventions techniques (Liberté syndicale et négociation collective)

C.011 – Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

C.084 – Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947

C.135 – Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

C.141 – Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975

C.151 – Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

C.154 – Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Travail forcé *(Principes et droits fondamentaux au travail)*

Conventions fondamentales

C.029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

P.029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

C.105 – Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Travail des enfants *(Principes et droits fondamentaux au travail)*

Conventions fondamentales

C.138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

¹ Les six conventions dont l'abrogation a été proposée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), pour décision par la Conférence en 2018, sont signalées par deux astérisques (**). Par ailleurs, les conventions mises à l'écart, pour lesquelles des rapports ne seraient demandés que sur demande expresse des organes de contrôle (document GB.229/10/19), sont signalées par un astérisque (*).

² Pour information, l'indication de la classification sous tel ou tel objectif stratégique (document GB.310/LILS/3/1(Rev.)) est surlignée en jaune.

C.182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions techniques

(Protection des enfants et des adolescents)

C.005 – Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

C.006 – Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

C.010 – Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

C.033 – Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

C.059 – Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

C.077 – Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

C.078 – Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

C.079 – Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

C.090 – Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

C.123 – Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

C.124 – Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Egalité de chances et de traitement

(Principes et droits fondamentaux au travail)

Conventions fondamentales

C.100 – Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

C.111 – Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Conventions techniques

(Travailleurs ayant des responsabilités familiales)

C.156 – Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Consultation tripartite

(Dialogue social et tripartisme)

Convention relative à la gouvernance

C.144 – Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Administration et inspection du travail

(Dialogue social et tripartisme)

Conventions relatives à la gouvernance

C.081 – Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

P.081 – Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

C.129 – Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Conventions techniques
(Administration et inspection du travail)

- C.063 – Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- C.085 – Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C.150 – Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C.160 – Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Politique de l'emploi (Emploi)

Convention relative à la gouvernance

- C.122 – Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Conventions techniques (Politique de l'emploi)

- C.002 – Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C.034 – Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933 *
- C.088 – Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C.096 – Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C.159 – Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C.181 – Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Compétences (Emploi)

Conventions techniques

- C.140 – Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C.142 – Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Sécurité de l'emploi (Emploi)

Convention technique

- C.158 – Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Salaires (Protection sociale)

- C.026 – Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C.095 – Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C.099 – Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C.131 – Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C.173 – Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Temps de travail (Protection sociale)

- C.001 – Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

- C.014 – Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.020 – Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 *
- C.030 – Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.043 – Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934 *
- C.047 – Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- C.049 – Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935 *
- C.052 – Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
- C.089 – Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- P.089 – Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- C.101 – Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
- C.106 – Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C.132 – Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- C.153 – Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
- C.171 – Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- C.175 – Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Sécurité et santé au travail (Protection sociale)

- C.013 – Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- C.045 – Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- C.062 – Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- C.115 – Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- C.119 – Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- C.120 – Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- C.127 – Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- C.136 – Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- C.139 – Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- C.148 – Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- C.155 – Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- P.155 – Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C.161 – Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- C.162 – Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- C.167 – Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C.170 – Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- C.174 – Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C.176 – Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

C.184 – Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l’agriculture, 2001

C.187 – Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Sécurité sociale (*Protection sociale*)

C.012 – Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

C.017 – Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

C.018 – Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

C.019 – Convention (n° 19) sur l’égalité de traitement (accidents du travail), 1925

C.024 – Convention (n° 24) sur l’assurance-maladie (industrie), 1927

C.025 – Convention (n° 25) sur l’assurance-maladie (agriculture), 1927

C.035 – Convention (n° 35) sur l’assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 *

C.036 – Convention (n° 36) sur l’assurance-vieillesse (agriculture), 1933 *

C.037 – Convention (n° 37) sur l’assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 *

C.038 – Convention (n° 38) sur l’assurance-invalidité (agriculture), 1933 *

C.039 – Convention (n° 39) sur l’assurance-décès (industrie, etc.), 1933 *

C.040 – Convention (n° 40) sur l’assurance-décès (agriculture), 1933 *

C.042 – Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

C.044 – Convention (n° 44) du chômage, 1934 *

C.048 – Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 *

C.102 – Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

C.118 – Convention (n° 118) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

C.121 – Convention (n° 121) sur les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

C.128 – Convention (n° 128) concernant les prestations d’invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

C.130 – Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

C.157 – Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

C.168 – Convention (n° 168) sur la promotion de l’emploi et la protection contre le chômage, 1988

Protection de la maternité (*Protection sociale*)

C.003 – Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

C.103 – Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

C.183 – Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Politique sociale (*Protection sociale*)

C.082 – Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

C.094 – Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

C.117 – Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

Travailleurs migrants (Caractère transversal)

- C.021 – Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926 **
- C.097 – Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 – Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Gens de mer (Caractère transversal)

- C.007 – Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C.008 – Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
- C.009 – Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C.016 – Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- C.022 – Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- C.023 – Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C.053 – Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- C.054 – Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- C.055 – Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- C.056 – Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- C.057 – Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- C.058 – Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- C.068 – Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.069 – Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.070 – Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C.071 – Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- C.072 – Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C.073 – Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C.074 – Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- C.075 – Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- C.076 – Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C.091 – Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949 *
- C.092 – Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- C.093 – Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C.108 – Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- C.109 – Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- C.133 – Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- C.134 – Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C.145 – Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- C.146 – Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

C.147 – Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

P147 – Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

C.163 – Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

C.164 – Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

C.165 – Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

C.166 – Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

C.178 – Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

C.179 – Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996

C.180 – Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

C.185 – Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

MLC, 2006 – Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)

Pêcheurs (Caractère transversal)

C.112 – Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

C.113 – Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

C.114 – Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

C.125 – Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

C.126 – Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

C.188 – Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Dockers (Caractère transversal)

C.027 – Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

C.032 – Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

C.137 – Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

C.152 – Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Peuples indigènes et tribaux (Caractère transversal)

C.050 – Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 **

C.064 – Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 **

C.065 – Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 **

C.086 – Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 **

C.104 – Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955 **

C.107 – Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

C.169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Autres catégories particulières de travailleurs
(Caractère transversal)

C.110 – Convention (n° 110) sur les plantations, 1958

P.110 – Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

C.149 – Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

C.172 – Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

C.177 – Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

C.189 – Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Annexe VII

Projet de nouveau formulaire de rapport intégré

Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour [nom du pays]

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Chaque année, sur la base du présent formulaire de rapport, le Bureau envoie à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour cette année-là. En outre, il communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question.

- a) Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application des conventions ratifiées; veuillez annexer au présent rapport un exemplaire des textes en question, à moins que ceux-ci n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- b) Veuillez répondre aux commentaires adressés à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui figurent dans l'annexe au présent formulaire ¹.
- c) A moins que vous l'ayez déjà fait en répondant à la question b), veuillez fournir des renseignements sur l'application pratique des conventions en question (par exemple, des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, des données statistiques, etc.); veuillez également indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des conventions en question. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- d) Veuillez indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que

¹ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée à votre pays par les organes de contrôle pour l'année en question. Il porte également sur les cas pour lesquels votre pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Il ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé à votre pays, le cas échéant.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

- e) Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs en question des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions des conventions concernées. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, accompagnées de toute remarque que vous jugerez utile.